

FAQ PROFESSIONNELLE

Comptabilité, budgets et gestion du CSE

226 questions-réponses opérationnelles - France

Objet du document. Transformer le Guide Comptable du CSE en une FAQ structurée : obligations, acteurs, périodicités, pièces, budgets AEP/ASC, clôture, approbation et contrôles.

Usage. Support d'aide à la décision pour trésoriers, secrétaires, élus, commissions finances, responsables ASC, experts-comptables et formateurs. À adapter aux accords, au règlement intérieur et aux opérations réelles du CSE.

Version A4 - 20 juin 2026

Document de synthèse - à adapter après vérification des accords, usages, conventions et textes applicables

Sommaire opérationnel

1. Cadre légal, seuils et régimes comptables	3
2. Gouvernance, rôles et procédures internes	6
3. Séparation AEP/ASC et clés de répartition	8
4. Livre-journal, pièces justificatives et classement	11
5. Banque, caisse et contrôles courants	14
6. Clôture et états annuels	17
7. Patrimoine, stocks, créances et dettes	20
8. Budget AEP - fonctionnement et missions du CSE	23
9. Budget ASC - activités sociales et culturelles	27
10. Bons d'achat, cadeaux et régime social	31
11. Budget prévisionnel, approbation, diffusion et archivage	34
12. Passation entre équipes sortante et entrante	38
13. Comptabilité d'engagement et écritures de clôture	40
14. Rapports, conventions, contrôles et cas pratiques	43
15. Synthèse opérationnelle finale	45
16. Références principales	46

Lecture rapide. Chaque question comprend une réponse synthétique, le cadre réglementaire, les acteurs, la périodicité, le statut, la traçabilité et un point de vigilance 3SAFE. Les mentions « recommandé » ne doivent pas être confondues avec une obligation légale.

Tableau rapide des obligations principales

Situation	Statut	Qui pilote / réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Qualification du régime comptable	Obligatoire	CSE ; trésorier ; professionnel selon seuils	À chaque clôture	L.2315-64 à L.2315-76 ; D.2315-33 à D.2315-36
Livre chronologique ultra-simplifié	Obligatoire si option	CSE / personne chargée de la tenue	À chaque encaissement et décaissement	L.2315-65 ; ANC 2021-06
Comptes annuels	Obligatoire selon régime	CSE ; expert-comptable ou CAC selon seuils	Chaque exercice	L.2315-64 ; ANC 2021-05
Séparation AEP / ASC	Obligatoire	CSE / comptabilité	En permanence	L.2315-61 ; L.2312-78 ; ANC
Pièces justificatives	Obligatoire	CSE / validateurs	Pour chaque opération	L.123-22 C. com. ; L.2315-75
Inventaire patrimoine et stocks	Obligatoire	CSE / responsables de stocks	À la clôture	L.123-12 C. com. ; L.2315-65
Arrêté des comptes	Obligatoire	Élus désignés	Avant approbation	L.2315-68
Approbation des comptes	Obligatoire	Membres élus en plénière dédiée	Dans les 6 mois	L.2315-68 ; R.2315-37
Transmission aux membres	Obligatoire	CSE	Au plus tard J-3	L.2315-71
Rapport annuel d'activité et de gestion	Obligatoire	CSE	Avec les comptes	L.2315-69 ; D.2315-38
Information des salariés	Obligatoire	CSE	Après approbation	L.2315-72
Conservation	Obligatoire	CSE	10 ans depuis la clôture	L.2315-75
Passation sortants / entrants	Obligatoire	CSE sortant et entrant	À chaque renouvellement	R.2315-39
Transferts entre budgets	Conditionnels et plafonnés	CSE par délibération	Après résultat annuel	L.2315-61 ; L.2312-84 ; plafonds 10 %

Réserve d'utilisation. Cette FAQ est une synthèse pédagogique et ne remplace ni l'analyse d'un accord d'entreprise, ni le règlement intérieur, ni le conseil d'un professionnel. Les seuils et doctrines sociales doivent être revérifiés à la date de décision.

1. Cadre légal, seuils et régimes comptables

Questions 1 à 16 - lecture opérationnelle et références principales.

1. Quelles sont les obligations comptables générales d'un CSE ?

Réponse synthétique : Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est soumis aux obligations comptables du Code de commerce, adaptées par le Code du travail et les règlements de l'ANC. Le niveau de formalisation dépend de ses ressources, de ses propres salariés et du total de son bilan.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 à L.2315-77 ; C. com., art. L.123-12 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À la clôture de chaque exercice et lors de tout changement significatif.

Traçabilité attendue : Calcul des seuils, règlement intérieur, délibérations et documents annuels.

Point de vigilance 3SAFE : Commencer chaque clôture par la qualification du régime applicable : elle conditionne tous les livrables.

2. La présente FAQ s'applique-t-elle aux CSE des entreprises de moins de 50 salariés ?

Réponse synthétique : Principalement non. Les règles détaillées de budgets AEP/ASC et d'établissement des comptes visées ici relèvent du régime des entreprises d'au moins 50 salariés. Un CSE de 11 à 49 salariés doit toutefois tracer tout fonds qu'il gère et vérifier les accords ou usages qui lui attribuent des moyens.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-1, L.2312-5 à L.2312-7 et L.2315-64.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE des entreprises de 11 à 49 salariés ; employeur.	Élus, avec conseil spécialisé si des fonds sont effectivement gérés.	Lors de la mise en place du CSE et à chaque attribution de moyens.

Traçabilité attendue : Accords, délibérations, relevés, justificatifs et état de gestion.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas appliquer mécaniquement le régime des CSE d'au moins 50 salariés à une structure qui n'en relève pas.

3. Quels sont les trois grands régimes comptables du CSE ?

Réponse synthétique : On distingue le régime ultra-simplifié, le régime de comptes annuels avec présentation simplifiée, et le régime de droit commun avec certification. La catégorie dépend des seuils légaux, appréciés à la clôture.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64, L.2315-65, L.2315-73 et L.2315-76 ; D.2315-33 à D.2315-36.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À la clôture de chaque exercice et lors de tout changement significatif.

Traçabilité attendue : Calcul des seuils, règlement intérieur, délibérations et documents annuels.

Point de vigilance 3SAFE : Le mot « petit CSE » ne suffit pas : documenter le calcul des ressources et les trois critères.

4. Quel seuil ouvre le régime ultra-simplifié ?

Réponse synthétique : Le CSE peut utiliser le régime ultra-simplifié lorsque ses ressources annuelles n'excèdent pas 153 000 euros. Il s'agit d'une faculté : le CSE peut choisir des comptes annuels plus complets.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 et D.2315-35 ; C. com., art. D.612-5 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À apprécier à chaque clôture, avant l'établissement des documents annuels.

Traçabilité attendue : Note annuelle de calcul des ressources et délibération si le CSE opte pour un régime plus complet.

Point de vigilance 3SAFE : Le seuil est « n'excède pas 153 000 euros », et non « strictement inférieur ».

5. Comment calculer les ressources pour le seuil de 153 000 euros ?

Réponse synthétique : Le calcul ne correspond pas au total des encaissements bancaires. Il combine la subvention de fonctionnement et les ressources ASC définies par les textes, avec les exclusions et déductions prévues pour le régime ultra-simplifié.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-35 et D.2315-36 ; art. R.2312-49.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier ou prestataire comptable ; validation par les élus désignés.	À la pré-clôture puis sur les montants définitifs de l'exercice.

Traçabilité attendue : Tableau de calcul rapproché des comptes et des versements.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas utiliser le seul chiffre d'affaires bancaire ou le solde des comptes.

6. Les participations facultatives des salariés entrent-elles dans le seuil ultra-simplifié ?

Réponse synthétique : Elles sont déduites pour l'appréciation du seuil ultra-simplifié selon la formule réglementaire. Elles restent néanmoins des recettes ASC à enregistrer dans la comptabilité.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-36 et R.2312-49, 4°.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	Lors du calcul annuel du seuil et lors de l'enregistrement de chaque recette.

Traçabilité attendue : Grand livre ou livre de recettes, détail des participations et feuille de calcul du seuil.

Point de vigilance 3SAFE : Une ressource peut être exclue du calcul du seuil sans disparaître des comptes.

7. Les recettes des manifestations organisées par le CSE entrent-elles dans le seuil ultra-simplifié ?

Réponse synthétique : Elles sont déduites pour l'appréciation du seuil ultra-simplifié, mais doivent être comptabilisées comme recettes ASC et justifiées.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-36 et R.2312-49, 7°.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À chaque manifestation et lors du calcul annuel du seuil.
Traçabilité attendue : Billetterie, caisse, relevés, état de recettes, justificatifs et calcul du seuil.			
Point de vigilance 3SAFE : Sécuriser les espèces et rapprocher les ventes du nombre de billets ou d'inscriptions.			

8. Le produit de cession d'un immeuble est-il retenu dans les ressources annuelles ?

Réponse synthétique : Le produit de cession d'un immeuble est exclu du calcul réglementaire des ressources annuelles. La cession doit cependant être enregistrée et documentée dans les comptes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-34 et D.2315-36 ; art. R.2312-49, 8°.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	Lors de la cession et à la clôture.
Traçabilité attendue : Acte de cession, décision du CSE, calcul de la valeur comptable et justificatif d'encaissement.			
Point de vigilance 3SAFE : Distinguer prix de cession, valeur comptable et éventuelle plus ou moins-value.			

9. Quels sont les seuils du régime de présentation simplifiée ?

Réponse synthétique : Le CSE peut adopter une présentation simplifiée s'il ne dépasse pas au moins deux des trois seuils suivants : 50 salariés employés par le CSE, 3,1 millions d'euros de ressources et 1,55 million d'euros de total de bilan.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 II et D.2315-33 ; C. com., art. R.612-1.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À la clôture de chaque exercice et lors de tout changement significatif.
Traçabilité attendue : Calcul des seuils, règlement intérieur, délibérations et documents annuels.			
Point de vigilance 3SAFE : Le critère d'effectif vise les salariés du CSE, pas l'effectif de l'entreprise.			

10. Que signifie « ne pas dépasser au moins deux des trois critères » ?

Réponse synthétique : Le CSE relève du régime simplifié lorsqu'au moins deux critères restent sous leur seuil. À l'inverse, le dépassement d'au moins deux critères fait entrer dans le régime nécessitant une certification des comptes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 II et L.2315-73 ; D.2315-33.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À la clôture de chaque exercice et lors de tout changement significatif.
Traçabilité attendue : Tableau annuel des trois critères, signé ou validé lors de l'arrêté.			
Point de vigilance 3SAFE : Tester les trois critères séparément et conserver les données sources.			

11. À quelle date les seuils sont-ils appréciés ?

Réponse synthétique : Les critères sont appréciés à la clôture de l'exercice. Une estimation en cours d'année reste nécessaire pour anticiper le recours à un expert-comptable ou à un commissaire aux comptes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 II, D.2315-33 et D.2315-40.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	Estimation en cours d'exercice ; détermination définitive à la clôture.
Traçabilité attendue : Simulation intermédiaire et calcul définitif.			
Point de vigilance 3SAFE : Ne pas attendre l'approbation des comptes pour rechercher le professionnel requis.			

12. Que faire si le seuil de 153 000 euros est franchi en cours d'exercice ?

Réponse synthétique : Le régime est déterminé sur les ressources annuelles constatées à la clôture. Dès qu'un franchissement devient probable, il faut organiser une comptabilité permettant d'établir les comptes annuels et solliciter l'expert-comptable si le régime intermédiaire s'applique.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 à L.2315-66 et L.2315-76 ; D.2315-35.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	Dès la prévision de franchissement, sans attendre la fin de l'exercice.
Traçabilité attendue : Prévision actualisée, décision d'organisation et lettre de mission du professionnel.			
Point de vigilance 3SAFE : Une comptabilité trop sommaire en cours d'année peut rendre la régularisation coûteuse.			

13. Un CSE éligible au régime ultra-simplifié peut-il tenir des comptes complets ?

Réponse synthétique : Oui. Le régime ultra-simplifié est optionnel. Le CSE peut choisir d'établir un bilan, un compte de résultat et une annexe selon le règlement ANC applicable aux comptes annuels.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06, art. 111-1 et commentaires ; C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-65.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé selon le contexte	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	CSE, avec expert-comptable recommandé.	Décision avant ou au début de l'exercice pour assurer une tenue cohérente.

Traçabilité attendue : Délibération, procédure comptable et comptes annuels.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter de changer de méthode chaque année sans motif et sans information comparative.

14. Quand l'intervention d'un expert-comptable est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Elle est obligatoire pour le CSE dont les ressources dépassent 153 000 euros et qui reste sous au moins deux des trois seuils du régime simplifié. Sa mission de présentation est financée par le budget de fonctionnement.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-76 ; D.2315-33 à D.2315-36.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE relevant du régime intermédiaire.	Expert-comptable inscrit à l'Ordre.	Pour chaque exercice relevant de ce régime ; mission à engager avant la clôture.

Traçabilité attendue : Lettre de mission, dossier de travail, comptes présentés et facture imputée à l'AEP.

Point de vigilance 3SAFE : Un logiciel ou un prestataire de saisie ne remplace pas la mission légale de l'expert-comptable.

15. Quand faut-il nommer un commissaire aux comptes ?

Réponse synthétique : Le CSE qui dépasse au moins deux des trois seuils doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise. Le coût relève du budget de fonctionnement.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-73 et L.2315-74 ; D.2315-33 et D.2315-40.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE dépassant au moins deux des trois seuils.	Commissaire aux comptes et suppléant régulièrement nommés.	Dès que les conditions légales sont réunies, selon la procédure de nomination applicable.

Traçabilité attendue : Délibération de nomination, lettres de mission et rapports de certification.

Point de vigilance 3SAFE : Anticiper la nomination : la certification ne se prépare pas après l'approbation.

16. Quels règlements comptables ANC utiliser en 2026 ?

Réponse synthétique : Les comptes annuels des CSE relevant de l'article L.2315-64 sont régis par le règlement ANC 2021-05, modifié notamment par ANC 2023-03. Les documents ultra-simplifiés relèvent du règlement ANC 2021-06.

Cadre réglementaire : Règlements ANC 2021-05, 2021-06 et 2023-03 ; C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-65.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE ; membres élus ; employeur pour les données de subvention.	Trésorier, élus désignés et professionnel requis selon le régime.	À chaque exercice, après vérification de la version consolidée en vigueur.

Traçabilité attendue : Référentiel comptable mentionné dans la procédure et dans l'annexe, le cas échéant.

Point de vigilance 3SAFE : Les anciens règlements 2015-01 et 2015-02 ne sont plus les références opérationnelles à utiliser.

2. Gouvernance, rôles et procédures internes

Questions 17 à 28 - lecture opérationnelle et références principales.

17. Quand le CSE doit-il établir des comptes consolidés ?

Réponse synthétique : Le CSE qui contrôle une ou plusieurs entités doit, lorsqu'il relève des conditions prévues par la loi, établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion de l'ensemble. L'analyse du contrôle doit être documentée, notamment pour les associations ou sociétés créées par le CSE.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-67, L.2315-69, L.2315-73 et L.2315-77 ; règlement ANC applicable à la consolidation.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE contrôlant une ou plusieurs entités ; entités contrôlées.	Direction financière du CSE, expert-comptable et commissaires aux comptes selon les seuils.	À chaque clôture et à chaque création, acquisition ou modification de contrôle.

Traçabilité attendue : Organigramme juridique, analyse du contrôle, comptes consolidés et rapports.

Point de vigilance 3SAFE : Une association distincte juridiquement peut néanmoins être contrôlée comptablement par le CSE.

18. Qui porte la responsabilité de la bonne tenue des comptes ?

Réponse synthétique : La responsabilité incombe au CSE en tant que personne morale, exercée collectivement par ses membres élus. La délégation au trésorier ou à un prestataire n'efface pas la responsabilité du comité.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 à L.2315-76 ; C. com., art. L.123-12.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, trésorier, secrétaire et président.	Élus désignés, bureau et professionnels mandatés.	En continu, avec formalisation à chaque mandat et à chaque clôture.

Traçabilité attendue : Règlement intérieur, délégations, PV, habilitations et contrôles.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter qu'une seule personne détienne sans contrôle l'information, les moyens de paiement et les justificatifs.

19. Quel est le rôle comptable du trésorier ?

Réponse synthétique : La loi ne détaille pas toutes ses tâches. Le règlement intérieur doit préciser la tenue courante, la préparation budgétaire, les paiements, les rapprochements et la présentation des comptes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-24 et L.2315-68 à L.2315-70.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour l'organisation ; contenu à définir	Trésorier, secrétaire et membres élus.	Trésorier, dans la limite des délégations votées.	En continu ; revue à chaque renouvellement du CSE.

Traçabilité attendue : Règlement intérieur, délégations, fiches de procédure et comptes rendus.

Point de vigilance 3SAFE : Le titre de trésorier ne vaut pas autorisation générale d'engager toute dépense.

20. Quel est le rôle du secrétaire dans le circuit financier ?

Réponse synthétique : Le secrétaire contribue à la formalisation des décisions, à la conservation des procès-verbaux et au contrôle du respect des délibérations. Une co-validation avec le trésorier est une bonne pratique, mais son étendue doit être écrite.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-23 à L.2315-24 et L.2315-34.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Secrétaire, trésorier et bureau du CSE.	Secrétaire selon le règlement intérieur.	À chaque engagement nécessitant une décision et lors des clôtures.

Traçabilité attendue : PV, bons à payer, visas et tableau des autorisations.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas créer une double signature fictive : chaque validation doit être vérifiable.

21. L'employeur peut-il tenir la comptabilité du CSE ?

Réponse synthétique : Le CSE doit conserver son autonomie de gestion. Une aide matérielle de l'employeur est possible si elle est clairement encadrée, mais l'employeur ne doit ni décider des dépenses ni contrôler seul les comptes ou les moyens de paiement.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-23, L.2315-24 et L.2315-64 à L.2315-76.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE et employeur.	Élus ou prestataire choisi par le CSE ; appui employeur strictement défini.	Avant toute mise à disposition de personnel, logiciel ou service.

Traçabilité attendue : Convention de mise à disposition, habilitations et délibération.

Point de vigilance 3SAFE : Préserver la confidentialité des données des bénéficiaires et l'indépendance du CSE.

22. Le CSE peut-il externaliser la saisie comptable ?

Réponse synthétique : Oui. Il peut recourir à un prestataire, sous réserve de respecter la mission réservée à l'expert-comptable lorsque celle-ci est obligatoire. Le CSE reste responsable des pièces, des validations et des décisions.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-76 ; ordonnance n°45-2138 relative à la profession d'expert-comptable.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE ; prestataire ; expert-comptable le cas échéant.	Prestataire contractuellement désigné, sous contrôle des élus.	Avant le démarrage de la mission, puis revue annuelle.

Traçabilité attendue : Contrat, cahier des charges, habilitations, sauvegardes et réversibilité.

Point de vigilance 3SAFE : Vérifier que le prestataire ne réalise pas illégalement une mission réservée.

23. Qui arrête les comptes annuels du CSE ?

Réponse synthétique : Les comptes sont arrêtés par des membres élus du CSE désignés par lui, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Cette étape est distincte de l'approbation en séance plénière.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres élus désignés.	Élus désignés ; assistance du trésorier et du professionnel comptable.	Après finalisation des écritures et avant l'envoi des documents d'approbation.
Traçabilité attendue : Décision de désignation, feuille d'arrêté ou PV, comptes datés.			
Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre préparation, arrêté et approbation.			

24. Le trésorier peut-il arrêter seul les comptes ?

Réponse synthétique : Seulement si le CSE l'a désigné dans le respect de son règlement intérieur. La loi parle de membres élus désignés ; un contrôle croisé par au moins un autre élu demeure fortement recommandé.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Trésorier et membres élus.	Personne ou personnes désignées par le CSE.	À chaque clôture.
Traçabilité attendue : Règlement intérieur, délibération de désignation et preuve des contrôles.			
Point de vigilance 3SAFE : Un binôme réduit le risque d'erreur et de contestation, sans être automatiquement imposé par la loi.			

25. Qui approuve les comptes du CSE ?

Réponse synthétique : Les comptes sont approuvés par les membres élus du CSE réunis en séance plénière consacrée à ce seul sujet. L'approbation porte sur les comptes arrêtés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68 ; art. R.2315-37.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres élus du CSE.	Assemblée plénière du CSE.	Dans les six mois suivant la clôture, sauf prolongation judiciaire.
Traçabilité attendue : Convocation, ordre du jour, documents envoyés, feuille de présence et PV spécifique.			
Point de vigilance 3SAFE : Une validation informelle du bureau ou par courriel ne remplace pas l'approbation plénière.			

26. Le président du CSE participe-t-il au vote d'approbation des comptes ?

Réponse synthétique : Le texte attribue l'approbation aux membres élus du comité. Le président peut participer aux échanges, mais ne prend pas part au vote réservé aux élus sur l'approbation des comptes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Président du CSE et membres élus.	Membres élus pour le vote.	Lors de la séance plénière d'approbation.
Traçabilité attendue : PV mentionnant les votants, le résultat et les abstentions.			
Point de vigilance 3SAFE : Distinguer la présence du président de sa participation au vote.			

27. Que doit prévoir le règlement intérieur sur la comptabilité ?

Réponse synthétique : Il doit au minimum organiser les modalités d'arrêté des comptes et du rapport annuel. Il est recommandé d'y ajouter les délégations, seuils d'engagement, moyens de paiement, contrôles, archivage et passation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-24, L.2315-68 et L.2315-69.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour les modalités légales ; recommandé pour le détail	CSE dans son ensemble.	Membres élus, par délibération.	À la mise en place du CSE et lors de toute évolution de l'organisation.
Traçabilité attendue : Règlement intérieur à jour et PV d'adoption.			
Point de vigilance 3SAFE : Éviter les règles trop vagues ou impossibles à appliquer au quotidien.			

28. Une commission des marchés ou un contrôle interne est-il nécessaire ?

Réponse synthétique : Une commission des marchés est obligatoire pour les CSE dépassant au moins deux des trois grands seuils ; elle intervient selon les règles et seuils applicables. Pour les autres CSE, un contrôle interne proportionné reste une bonne pratique.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-44-1 à L.2315-44-4 ; art. D.2315-29 et D.2315-40.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Grands CSE ; autres CSE pour le contrôle interne volontaire.	Commission des marchés ou élus indépendants de l'initiateur de la dépense.	Avant les achats concernés ; revue annuelle des procédures.
Traçabilité attendue : Règlement de la commission, critères, consultations, décisions et contrôle des conflits d'intérêts.			
Point de vigilance 3SAFE : La mise en concurrence doit être réelle, documentée et adaptée à l'enjeu financier.			

3. Séparation AEP/ASC et clés de répartition

Questions 29 à 42 - lecture opérationnelle et références principales.

29. Pourquoi faut-il séparer les budgets AEP et ASC ?

Réponse synthétique : Les deux budgets ont des finalités et des règles d'emploi distinctes. Les comptes et documents annuels doivent permettre d'identifier sans ambiguïté les ressources, charges, résultats et fonds propres de chaque section.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-78 à L.2312-84 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À chaque opération mixte et à chaque clôture.

Traçabilité attendue : Analytique AEP/ASC, clés écrites, calculs et décisions.

Point de vigilance 3SAFE : Une trésorerie globale positive ne compense pas une utilisation irrégulière de l'un des budgets.

30. Les deux budgets sont-ils librement fongibles ?

Réponse synthétique : Non. Un budget ne peut pas financer les dépenses relevant de l'autre, sauf transferts d'excédents strictement encadrés, votés et plafonnés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61, L.2312-84 ; R.2315-31-1 et R.2312-51.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À chaque engagement et lors de tout transfert de fin d'exercice.

Traçabilité attendue : Imputation analytique, délibération de transfert et mention dans les comptes et le rapport.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais utiliser un virement bancaire comme justification juridique d'un transfert.

31. Deux comptes bancaires distincts sont-ils obligatoires ?

Réponse synthétique : Aucun texte général n'impose un compte bancaire par budget. Cette organisation est toutefois fortement recommandée car elle réduit les erreurs et facilite les rapprochements.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; principe de séparation des sections.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À la mise en place du CSE ou dès que le volume d'opérations le justifie.

Traçabilité attendue : Délibération d'ouverture, conventions bancaires et rapprochements séparés.

Point de vigilance 3SAFE : Deux comptes bancaires ne dispensent pas de tenir une comptabilité séparée.

32. Peut-on gérer AEP et ASC sur un seul compte bancaire ?

Réponse synthétique : Oui, à condition de maintenir une séparation comptable et analytique stricte permettant de connaître à tout moment la trésorerie disponible de chaque budget.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05, art. 131-1 et 131-2 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	En permanence ; contrôle à chaque rapprochement.

Traçabilité attendue : Sous-comptes, analytique, tableau de trésorerie par budget et clé des virements.

Point de vigilance 3SAFE : Un seul solde bancaire ne doit jamais être présenté comme le solde disponible de chaque budget.

33. Faut-il créer deux classeurs ou dossiers numériques ?

Réponse synthétique : Ce n'est pas une obligation autonome, mais c'est une bonne pratique très efficace. Le classement par année, budget, nature et mois accélère les contrôles et la passation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-75 ; obligations générales de traçabilité.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	Dès le début de l'exercice.

Traçabilité attendue : Plan de classement écrit et index des pièces.

Point de vigilance 3SAFE : Conserver un lien unique entre l'écriture, le numéro de pièce et le fichier.

34. Qu'est-ce qu'une clé de répartition entre AEP et ASC ?

Réponse synthétique : C'est une méthode objective permettant de ventiler une charge ou un produit commun entre les deux sections. Elle doit refléter l'usage réel et être explicable.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05, art. 131-2 et annexe ; principes de régularité et d'image fidèle.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lorsqu'une opération est mixte	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	Avant l'imputation, puis revue si les usages changent.

Traçabilité attendue : Note de méthode, calcul détaillé et justificatif rattaché à l'opération.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les répartitions forfaitaires sans lien avec la consommation réelle.

35. Quels critères peuvent servir à une clé de répartition ?

Réponse synthétique : Selon la dépense : temps d'utilisation, nombre d'utilisateurs, surface, volume d'opérations, nombre de licences ou coût directement attribuable. Le critère choisi doit être stable et pertinent.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; principes comptables de permanence et de réalité économique.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À la création de la clé et lors de sa revue annuelle.

Traçabilité attendue : Données de base, formule et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Le pourcentage le plus simple n'est pas toujours le plus fidèle.

36. Qui valide la clé de répartition ?

Réponse synthétique : Le CSE doit valider la méthode selon ses règles internes. Pour les comptes annuels, les clés utilisées doivent être portées à la connaissance des élus désignés et, le cas échéant, décrites en annexe.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05, art. 131-2 ; C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lorsqu'une clé est utilisée	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Trésorier prépare ; élus ou instance désignée valident.	Avant la première utilisation puis lors de chaque changement.

Traçabilité attendue : Note approuvée, PV ou visa et annexe comptable.

Point de vigilance 3SAFE : Une clé non validée expose à une contestation de l'imputation.

37. Peut-on modifier une clé de répartition en cours d'année ?

Réponse synthétique : Oui si l'usage réel a changé ou si l'ancienne clé n'est plus pertinente. La modification doit être motivée, datée et appliquée de façon cohérente, avec information sur son impact significatif.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; principes de permanence des méthodes et d'information.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	Dès le changement de circonstances ; revue à la clôture.

Traçabilité attendue : Ancienne et nouvelle méthode, date d'effet, calcul d'impact et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas changer la clé uniquement pour consommer un budget disponible.

38. Comment traiter une facture comportant des dépenses AEP et ASC ?

Réponse synthétique : La facture est ventilée ligne par ligne lorsque c'est possible ; à défaut, une clé documentée est appliquée. Chaque fraction est enregistrée dans la bonne section avec le même numéro de pièce et un tableau de ventilation.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-78.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À l'enregistrement de la facture.

Traçabilité attendue : Facture, tableau de ventilation, clé et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas imputer toute la facture au budget présentant le plus de trésorerie.

39. Comment répartir les frais bancaires ?

Réponse synthétique : Les frais propres à un compte sont imputés au budget concerné. Les frais d'un compte unique ou d'un service commun sont répartis selon un critère objectif, par exemple le nombre ou la valeur des opérations.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; séparation des sections.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À chaque prélèvement ou selon une ventilation périodique documentée.

Traçabilité attendue : Relevé bancaire et calcul de répartition.

Point de vigilance 3SAFE : Les frais liés à une carte utilisée pour les ASC ne doivent pas être automatiquement imputés à l'AEP.

40. Comment répartir un logiciel, un salarié ou un prestataire commun ?

Réponse synthétique : La charge est ventilée selon l'utilisation réelle : temps passé, modules utilisés, tickets traités ou autre indicateur pertinent. Les relevés doivent être suffisamment fiables sans devenir disproportionnés.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05, art. 131-2 ; principes de réalité économique.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire si usage mixte	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	Mensuellement ou à la clôture selon le volume et la fiabilité des données.

Traçabilité attendue : Feuilles de temps, statistiques d'usage, contrat et calcul.

Point de vigilance 3SAFE : Revoir la clé après une réorganisation des missions.

41. Comment corriger une dépense imputée au mauvais budget ?

Réponse synthétique : Il faut passer une écriture de correction traçable, sans supprimer l'écriture initiale, et expliquer le motif. Si des comptes bancaires séparés sont utilisés, le virement de régularisation doit être distinct de la correction comptable.

Cadre réglementaire : Principes de traçabilité ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	Dès la détection de l'erreur, au plus tard avant l'arrêté des comptes.

Traçabilité attendue : Écriture initiale, écriture d'extourne ou de reclassement, note explicative et virement éventuel.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas créer artificiellement une recette et une dépense pour corriger un simple reclassement.

42. Comment enregistrer un virement entre deux comptes bancaires du CSE ?

Réponse synthétique : Un virement entre comptes appartenant au même CSE est un mouvement de trésorerie, pas une recette ni une dépense. S'il correspond à un transfert légal entre budgets, la délibération et le plafond doivent être documentés séparément.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-84.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus chargés de l'arrêté des comptes.	Personne en charge de la comptabilité, sous validation du CSE.	À la date du mouvement bancaire.

Traçabilité attendue : Ordre de virement, écriture de transfert et, le cas échéant, délibération.

Point de vigilance 3SAFE : Identifier clairement les virements techniques pour éviter le double comptage des ressources.

4. Livre-journal, pièces justificatives et classement

Questions 43 à 59 - lecture opérationnelle et références principales.

43. Qu'est-ce que le livre chronologique des recettes et dépenses ?

Réponse synthétique : C'est le registre obligatoire du régime ultra-simplifié. Il retrace, dans l'ordre des encaissements et décaissements, l'origine des recettes et la nature des dépenses, en distinguant AEP et ASC.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À chaque opération, avec revue mensuelle et annuelle.

Traçabilité attendue : Livre, pièces, index, preuve de paiement et historique des corrections.

Point de vigilance 3SAFE : Le livre doit permettre de reconstituer chaque mouvement à partir d'une pièce.

44. Quelles colonnes prévoir dans le livre-journal ?

Réponse synthétique : Au minimum : date, libellé, montant, sens recette/dépense, budget AEP ou ASC et référence de pièce. Il est utile d'ajouter mode de paiement, catégorie, bénéficiaire ou fournisseur et état du rapprochement.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06 ; C. trav., art. L.2315-65.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour les informations de fond ; format libre	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À chaque opération, avec revue mensuelle et annuelle.

Traçabilité attendue : Livre-journal verrouillé ou versionné et nomenclature des rubriques.

Point de vigilance 3SAFE : Un libellé comme « divers » ne permet pas de comprendre l'opération.

45. À quelle date enregistrer une opération en comptabilité de trésorerie ?

Réponse synthétique : Une recette est enregistrée à la date d'encaissement effectif et une dépense à la date de décaissement. Les créances, dettes et engagements restant à la clôture sont néanmoins recensés dans l'état annuel.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À chaque mouvement ; recensement complémentaire à la clôture.

Traçabilité attendue : Livre, pièces, index, preuve de paiement et historique des corrections.

Point de vigilance 3SAFE : La date de facture ne remplace pas la date bancaire dans le livre de trésorerie.

46. Faut-il créer une ligne par mouvement bancaire ?

Réponse synthétique : C'est la méthode la plus sûre et la plus lisible. Un regroupement est possible s'il repose sur un état détaillé permettant de retrouver chaque opération et son justificatif.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06 ; principe de piste d'audit.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À chaque import ou saisie bancaire.

Traçabilité attendue : Relevé, ligne du livre et détail du regroupement.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas regrouper des opérations relevant de budgets ou de natures différents sans détail.

47. Peut-on regrouper plusieurs ventes de billetterie sur une seule ligne ?

Réponse synthétique : Oui, par journée ou remise bancaire, si un état annexe indique les billets vendus, les bénéficiaires, les prix, les participations et le total rapproché de l'encaissement.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06 ; obligations de justification.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À chaque remise ou clôture de caisse.

Traçabilité attendue : État de vente, journal de caisse, bordereau de remise et inventaire.

Point de vigilance 3SAFE : Le total comptable doit être rapproché des quantités sorties du stock.

48. Comment traiter un encaissement global d'une plateforme de paiement ?

Réponse synthétique : Il faut ventiler le versement brut entre recettes, frais de plateforme, remboursements et éventuelles retenues. Le net bancaire seul ne suffit pas à expliquer l'opération.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; principe de non-compensation.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À chaque reversement de la plateforme.

Traçabilité attendue : Relevé détaillé de plateforme, facture de frais et rapprochement bancaire.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas comptabiliser seulement le net si des frais ont été prélevés.

49. Comment numéroter les pièces justificatives ?

Réponse synthétique : La numérotation est libre mais doit être unique, stable et reliée à l'écriture. Un format tel que « ASC-2026-03-015 » ou « AEP-2026-001 » est adapté.

Cadre réglementaire : Obligations générales de traçabilité ; C. trav., art. L.2315-75.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Dès réception ou validation de la pièce.

Traçabilité attendue : Index des pièces et numéro repris dans la comptabilité.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas réutiliser un numéro après annulation ; conserver la trace de l'annulation.

50. Qu'est-ce qu'une pièce justificative suffisante ?

Réponse synthétique : Elle doit identifier l'émetteur, la date, l'objet, le montant et le lien avec une décision ou une activité du CSE. Selon le cas : facture, convention, note de frais, reçu, liste d'attribution, relevé ou décision.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.123-22 ; C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-75.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Avant paiement, sauf situation exceptionnelle documentée.

Traçabilité attendue : Pièce, validation et preuve de paiement.

Point de vigilance 3SAFE : Un ticket bancaire prouve un paiement, pas la nature ni la légitimité de l'achat.

51. Quelles mentions vérifier sur une facture fournisseur ?

Réponse synthétique : Vérifier l'identité du fournisseur, celle du CSE, la date, le numéro, la description, les quantités, le prix, la TVA le cas échéant et les conditions de paiement. La facture doit correspondre au devis ou à la commande validée.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.441-9 ; CGI, règles de facturation applicables.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon la nature de l'opération	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	À réception et avant mise en paiement.

Traçabilité attendue : Facture, devis, commande, bon de livraison et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Faire corriger une facture établie au nom personnel d'un élu.

52. Que doit contenir une note de frais d'un élu ?

Réponse synthétique : Elle doit préciser l'identité, la mission, la date, le trajet ou l'objet, le budget concerné, les montants et les justificatifs. Les barèmes et règles de remboursement doivent être préalablement définis.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 ; règles internes du CSE.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour justifier le remboursement	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Après la dépense, dans le délai fixé par la procédure.

Traçabilité attendue : Note signée ou validée, justificatifs, décision et preuve de remboursement.

Point de vigilance 3SAFE : L'élu ne doit pas valider seul sa propre note de frais.

53. Que faire lorsqu'une facture manque ?

Réponse synthétique : Le mouvement réel doit être enregistré. Le CSE doit demander un duplicata et, à défaut, constituer un dossier alternatif : relevé, bon de commande, preuve de livraison, attestation circonstanciée et validation exceptionnelle.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-75 ; principe de sincérité.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Dès la détection ; régularisation avant la clôture si possible.

Traçabilité attendue : Relances, pièces alternatives et note d'anomalie.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais supprimer une dépense réelle pour faire disparaître l'absence de facture.

54. Un devis ou un bon de commande remplace-t-il une facture ?

Réponse synthétique : Non, en principe. Ils prouvent l'engagement et ses conditions, mais la facture ou une pièce équivalente demeure nécessaire pour constater la dépense définitive et son exigibilité.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.441-9 ; principes comptables.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Non, sauf pièce équivalente juridiquement valable	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Avant engagement pour le devis ; après exécution pour la facture.

Traçabilité attendue : Devis accepté, commande, réception et facture.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas payer sur devis lorsque le contrat prévoit une facture après réalisation, sauf acompte prévu.

55. Les factures et justificatifs électroniques sont-ils recevables ?

Réponse synthétique : Oui, à condition d'en préserver l'authenticité, l'intégrité, la lisibilité et l'accès pendant toute la durée de conservation. Le fichier natif et ses métadonnées sont préférables à une simple capture d'écran.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.123-22 ; CGI, art. 289 et règles de facturation électronique selon le cas.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour la conservation fiable	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Dès réception et pendant toute la durée d'archivage.

Traçabilité attendue : Fichier natif, piste d'audit, sauvegardes et droits d'accès.

Point de vigilance 3SAFE : Un lien de téléchargement temporaire n'est pas une archive.

56. Peut-on détruire l'original papier après numérisation ?

Réponse synthétique : La prudence impose de vérifier que la copie est fiable, complète et conservée dans un système garantissant son intégrité. Sans procédure probante, conserver l'original papier jusqu'à l'expiration du délai utile.

Cadre réglementaire : C. civ., art. 1379 ; C. com., art. L.123-22.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Après validation d'une procédure de copie fiable.

Traçabilité attendue : Politique de numérisation, contrôle qualité, journal d'archivage et sauvegarde.

Point de vigilance 3SAFE : La simple photo d'un document ne garantit pas une copie fiable.

57. Quel plan de classement utiliser ?

Réponse synthétique : Une structure « année / budget / nature / mois » est simple et efficace. Elle doit être identique pour les fichiers, les pièces papier et les références comptables.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-75 ; bonnes pratiques de contrôle interne.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Au début de l'exercice et lors de la passation.

Traçabilité attendue : Plan de classement et index.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les dossiers personnels non partagés et les noms de fichiers ambigus.

58. Comment corriger une erreur dans le livre-journal ?

Réponse synthétique : La correction doit laisser visible l'opération initiale et son motif. Dans un tableur, utiliser un journal verrouillé ou une version datée ; dans un logiciel, passer une écriture de correction plutôt que supprimer.

Cadre réglementaire : Principes d'irréversibilité et de traçabilité ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Dès la détection de l'erreur.

Traçabilité attendue : Écriture initiale, correction, auteur, date et motif.

Point de vigilance 3SAFE : Les cellules écrasées sans historique rendent la comptabilité difficilement probante.

59. Comment sauvegarder le livre et les justificatifs ?

Réponse synthétique : Prévoir au moins deux copies distinctes, dont une hors du poste principal, avec contrôle des accès, versions et tests de restauration. Les sauvegardes doivent couvrir la comptabilité, les pièces et les décisions.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-75 ; RGPD pour les données personnelles.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, élus validateurs et utilisateurs des moyens de paiement.	Personne chargée de la saisie et responsables de validation.	Sauvegarde automatisée régulière ; test au moins annuel.

Traçabilité attendue : Journal de sauvegarde, procédure de restauration et liste des habilitations.

Point de vigilance 3SAFE : Une synchronisation cloud n'est pas toujours une sauvegarde contre la suppression ou le rançongiciel.

5. Banque, caisse et contrôles courants

Questions 60 à 73 - lecture opérationnelle et références principales.

60. Le CSE est-il légalement obligé d'avoir un compte bancaire ?

Réponse synthétique : Aucun article général n'impose expressément un compte bancaire au CSE. Dès qu'il gère des ressources significatives, un compte au nom du CSE est néanmoins indispensable en pratique pour la sécurité, la séparation patrimoniale et la traçabilité.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-23 et L.2315-64 ; bonnes pratiques de gestion.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé très fortement	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À chaque paiement et selon un rythme de contrôle régulier.

Traçabilité attendue : Relevés, rapprochements, mandats, validations et registres de caisse.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais utiliser durablement le compte personnel d'un élu pour les opérations du CSE.

61. Qui décide de l'ouverture et du choix de la banque ?

Réponse synthétique : Le CSE décide par délibération, selon son règlement intérieur. La décision doit préciser la banque, les comptes, les personnes habilitées et les moyens de paiement autorisés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-23 et L.2315-24.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour sécuriser le mandat	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À la création du compte et lors de tout changement.

Traçabilité attendue : PV, convention bancaire, mandats et spécimens de signature.

Point de vigilance 3SAFE : Vérifier que le titulaire est bien le CSE et non l'entreprise ou un élu.

62. Qui peut être signataire des comptes bancaires ?

Réponse synthétique : Les personnes désignées par le CSE et acceptées par la banque. Le règlement intérieur ou la délibération doit fixer l'étendue et la durée des pouvoirs.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-23 et L.2315-24 ; règles de mandat.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour toute habilitation	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À chaque mandat, remplacement ou départ.

Traçabilité attendue : Délibération, mandat bancaire, liste à jour et révocations.

Point de vigilance 3SAFE : Révoquer immédiatement les pouvoirs des élus sortants.

63. La double signature bancaire est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Non, sauf règle interne ou convention bancaire. Elle est recommandée au-delà d'un seuil défini, surtout pour les virements exceptionnels, changements de RIB et dépenses non récurrentes.

Cadre réglementaire : Règlement intérieur et contrôle interne du CSE.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À chaque paiement dépassant le seuil fixé.

Traçabilité attendue : Workflow de validation, visas ou journal bancaire.

Point de vigilance 3SAFE : La double signature ne sert à rien si le second valide sans consulter la pièce.

64. Le CSE peut-il utiliser une carte bancaire ?

Réponse synthétique : Oui, si son usage est autorisé et encadré : titulaire, plafond, catégories, justificatifs, interdiction des achats personnels et procédure en cas de perte.

Cadre réglementaire : Règles internes du CSE ; obligations de justification.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	Avant remise de la carte puis à chaque relevé.

Traçabilité attendue : Délibération, convention de carte, relevés et justificatifs.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les cartes rattachées à un compte personnel ou partagées sans identification.

65. Le CSE peut-il conserver et utiliser des espèces ?

Réponse synthétique : Oui, mais les espèces augmentent le risque d'erreur et de fraude. Une caisse limitée, un responsable, un registre chronologique et des comptages réguliers sont nécessaires.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; obligations générales de traçabilité.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À chaque mouvement de caisse ; comptage périodique et à la clôture.

Traçabilité attendue : Livre de caisse, reçus, bordereaux de remise et procès-verbal de comptage.

Point de vigilance 3SAFE : Interdire les caisses négatives et les avances non justifiées.

66. Que doit contenir un registre de caisse ?

Réponse synthétique : Date, libellé, numéro de pièce, entrée, sortie, solde après opération et budget concerné. Le solde théorique doit être comparé aux espèces physiques.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06 ; principes de piste d'audit.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire si une caisse existe	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	Immédiatement après chaque mouvement.

Traçabilité attendue : Registre paraphé ou verrouillé et feuilles de comptage.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas reconstituer la caisse plusieurs semaines après les opérations.

67. Qu'est-ce qu'un rapprochement bancaire ?

Réponse synthétique : C'est la comparaison entre le solde de la banque et le solde comptable, en expliquant les opérations en transit, chèques non encaissés, frais oubliés ou erreurs. Il constitue un contrôle essentiel.

Cadre réglementaire : Principes comptables ; C. trav., art. L.2315-64.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour fiabiliser les comptes ; fréquence recommandée	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	Mensuellement recommandé ; impérativement à la clôture.

Traçabilité attendue : État de rapprochement daté, relevé et signature ou visa du contrôleur.

Point de vigilance 3SAFE : Un simple pointage des montants ne remplace pas l'explication du solde.

68. Le rapprochement bancaire mensuel est-il imposé par un texte ?

Réponse synthétique : Aucune périodicité mensuelle générale n'est fixée par la loi. Elle est néanmoins la fréquence de référence en bonne gestion ; à défaut, la périodicité doit être proportionnée au volume et au risque.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 ; principes de contrôle interne.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	Pas de périodicité réglementaire unique ; mensuelle recommandée et obligatoire en pratique à la clôture.

Traçabilité attendue : Calendrier de contrôle et rapprochements conservés.

Point de vigilance 3SAFE : Plus le délai est long, plus les écarts deviennent difficiles à expliquer.

69. Comment traiter les chèques non encaissés et virements en transit ?

Réponse synthétique : Ils expliquent l'écart entre banque et comptabilité et figurent sur le rapprochement. Les opérations anciennes doivent être relancées, annulées ou régularisées selon leur situation juridique.

Cadre réglementaire : Principes comptables de trésorerie et de cut-off.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À chaque rapprochement et à la clôture.

Traçabilité attendue : Liste des opérations en circulation, relances et décisions de régularisation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas annuler automatiquement un chèque ancien sans vérifier la dette sous-jacente.

70. Que faire en cas d'écart bancaire inexpliqué ?

Réponse synthétique : Suspendre la clôture de la période, reprendre le pointage, vérifier doublons, dates, frais, espèces et accès bancaires. Si une fraude est possible, sécuriser immédiatement les moyens de paiement et alerter la banque.

Cadre réglementaire : Obligation de gestion prudente ; règles bancaires et pénales selon le cas.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	Immédiatement après détection.

Traçabilité attendue : Fiche d'anomalie, investigations, correction et éventuel dépôt de plainte.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais forcer une écriture d'ajustement sans cause identifiée.

71. Quel circuit de validation appliquer avant paiement ?

Réponse synthétique : Réception et contrôle de la pièce, vérification de la décision et du budget, validation par les personnes habilitées, paiement, puis classement avec preuve de règlement.

Cadre réglementaire : Règlement intérieur ; C. trav., art. L.2315-64.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé ; obligatoire au titre des règles internes adoptées	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	Avant chaque paiement.

Traçabilité attendue : Bon à payer, visas, facture et preuve bancaire.

Point de vigilance 3SAFE : Séparer autant que possible commande, validation et paiement.

72. Comment prévenir la fraude au changement de RIB ?

Réponse synthétique : Vérifier tout nouveau RIB par un canal indépendant auprès d'un interlocuteur connu, contrôler l'IBAN et conserver la preuve. Une seconde validation est recommandée pour les changements et gros virements.

Cadre réglementaire : Contrôle interne ; obligations de prudence du mandataire.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À chaque création ou modification de coordonnées bancaires.

Traçabilité attendue : Fiche fournisseur, preuve d'appel et double validation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne jamais valider un RIB sur la seule base d'un courriel, même plausible.

73. Comment assurer la continuité des accès bancaires et comptables ?

Réponse synthétique : Le CSE doit disposer d'au moins une solution de secours, d'habilitations nominatives, d'une procédure de révocation, d'une authentification forte et d'un coffre de récupération sécurisé.

Cadre réglementaire : Règlement intérieur ; RGPD et bonnes pratiques de sécurité.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	Trésorier, signataires, élus validateurs et bénéficiaires de cartes.	Personnes habilitées, avec contrôle indépendant proportionné.	À la prise de mandat, puis revue trimestrielle et à chaque départ.

Traçabilité attendue : Matrice des habilitations, inventaire des accès et journal des revues.

Point de vigilance 3SAFE : Les mots de passe ne doivent pas dépendre d'une seule personne ni être transmis en clair.

6. Clôture et états annuels

Questions 74 à 90 - lecture opérationnelle et références principales.

74. Quelle date de clôture choisir pour le CSE ?

Réponse synthétique : Le CSE fixe son exercice de manière cohérente, généralement sur douze mois. Une clôture au 31 décembre facilite le rapprochement avec les subventions et l'année civile, mais une autre date reste possible si elle est formalisée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68 ; principes comptables de découpage des exercices.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À la mise en place, puis changement seulement pour motif documenté.

Traçabilité attendue : Règlement intérieur, décision et calendrier de clôture.

Point de vigilance 3SAFE : Un changement de date peut créer un exercice court ou long à expliquer.

75. L'exercice comptable doit-il obligatoirement suivre l'année civile ?

Réponse synthétique : Non, aucun texte spécifique au CSE n'impose systématiquement le 31 décembre. Le choix doit toutefois permettre une information annuelle claire et respecter le délai d'approbation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68 et R.2315-37.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Non obligatoire sauf règle interne	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Décision initiale ; réexamen exceptionnel.

Traçabilité attendue : Décision motivée et comparabilité des périodes.

Point de vigilance 3SAFE : Vérifier l'articulation avec les accords de financement et les données de masse salariale.

76. Quand lancer la pré-clôture ?

Réponse synthétique : Une revue quatre à six semaines avant la date de clôture est recommandée pour compléter les pièces, inventorier les stocks, confirmer les créances et identifier les engagements.

Cadre réglementaire : Bonnes pratiques de clôture ; C. trav., art. L.2315-64 à L.2315-69.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Quatre à six semaines avant la clôture, puis finalisation après le dernier relevé.

Traçabilité attendue : Checklist de pré-clôture et liste d'anomalies.

Point de vigilance 3SAFE : Les voyages, acomptes et billetteries sont les premières sources de décalage.

77. Quels documents annuels produit un CSE ultra-simplifié ?

Réponse synthétique : Il tient un livre chronologique et établit une fois par an un état de synthèse simplifié portant sur son patrimoine et ses engagements en cours, selon les modèles ANC. La présentation distingue AEP et ASC.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À chaque clôture annuelle.

Traçabilité attendue : Livre, état annuel, inventaires et dossier de clôture.

Point de vigilance 3SAFE : Le régime allégé ne dispense ni d'inventaire ni de justification des soldes.

78. Que doit présenter l'état annuel des recettes et dépenses ?

Réponse synthétique : Il récapitule par budget et par rubrique les recettes encaissées, les dépenses décaissées et le solde ou résultat de l'exercice, selon la présentation prévue par l'ANC.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06 ; C. trav., art. L.2315-65.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À la clôture, après rapprochement de tous les mouvements.

Traçabilité attendue : Tableau de synthèse relié au livre-journal.

Point de vigilance 3SAFE : Le total annuel doit être réconcilié avec les comptes bancaires et la caisse.

79. Que contient l'état de situation patrimoniale ?

Réponse synthétique : Il décrit ce que le CSE possède, ce qu'on lui doit et ce qu'il doit : trésorerie, placements, biens, stocks, créances, dettes, emprunts et engagements significatifs.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À la date exacte de clôture.

Traçabilité attendue : Inventaires, relevés, listes de créances et de dettes.

Point de vigilance 3SAFE : Une comptabilité de trésorerie n'autorise pas à ignorer une facture non payée.

80. À quoi sert le suivi des fonds reçus par budget ?

Réponse synthétique : Il explique, pour AEP et ASC, le solde initial, les ressources de l'année, leur utilisation, les transferts autorisés, les engagements et le solde final.

Cadre réglementaire : ANC 2021-06 ; C. trav., art. L.2315-69 et D.2315-38.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire dans les documents et le rapport selon le régime	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À la clôture ; suivi intermédiaire recommandé.

Traçabilité attendue : Tableau de mouvement des fonds par section.

Point de vigilance 3SAFE : Faire coïncider solde final comptable, trésorerie affectée et engagements restant à payer.

81. Faut-il présenter les chiffres de l'exercice précédent ?

Réponse synthétique : Les modèles de comptes annuels prévoient une information comparative N/N-1. Pour un premier exercice ou en cas de données indisponibles, l'absence doit être expliquée.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et modèles de présentation ; ANC 2021-06 selon modèle.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon le modèle applicable	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À chaque clôture après le premier exercice comparable.

Traçabilité attendue : États N et N-1 et note d'explication des reclassements.

Point de vigilance 3SAFE : Reclassement N-1 si les rubriques changent, sans modifier le total historique.

82. Pourquoi garder des rubriques stables d'une année à l'autre ?

Réponse synthétique : La stabilité améliore la comparaison et la compréhension. Un changement reste possible s'il rend l'information plus fidèle, mais il doit être documenté et les comparatifs adaptés.

Cadre réglementaire : Principes de permanence des méthodes ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Revue annuelle avant la première saisie de l'exercice.

Traçabilité attendue : Nomenclature, table de correspondance et note de changement.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter de multiplier les catégories « autres ».

83. Comment recenser les engagements en cours ?

Réponse synthétique : Lister les commandes, contrats, réservations, acomptes, voyages, abonnements, litiges et décisions votées qui produiront un coût ou une recette après la clôture.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 et D.2315-38 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À la pré-clôture et à la date de clôture.

Traçabilité attendue : Tableau des engagements, contrats et pièces de calcul.

Point de vigilance 3SAFE : Distinguer engagement voté, commande ferme et simple projet.

84. Comment calculer le résultat annuel de chaque budget ?

Réponse synthétique : Le résultat est déterminé séparément pour AEP et ASC, selon le régime comptable : encaissements moins décaissements pour l'ultra-simplifié, ou produits moins charges après ajustements pour les comptes annuels.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Après toutes les écritures et inventaires de clôture.

Traçabilité attendue : Tableau de résultat par section et rapprochement avec les fonds propres.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre résultat et solde bancaire.

85. Un déficit d'un budget peut-il être compensé par l'excédent de l'autre ?

Réponse synthétique : Pas automatiquement. Chaque section conserve son affectation. Seuls les transferts d'excédents autorisés, plafonnés et délibérés peuvent modifier les ressources d'une section.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-84 ; R.2315-31-1 et R.2312-51.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Non, sauf transfert légal	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Après détermination de l'excédent annuel et délibération.

Traçabilité attendue : Résultats séparés et décision de transfert.

Point de vigilance 3SAFE : Un découvert ASC ne peut pas être masqué par la trésorerie AEP.

86. Le CSE peut-il constituer une réserve pour un projet futur ?

Réponse synthétique : Oui, sous réserve de conserver l'affectation AEP ou ASC, de délibérer sur l'objectif et de présenter la réserve de façon transparente. Une réserve ne justifie pas une dépense étrangère au budget.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; C. trav., art. L.2315-69.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Lors de l'affectation du résultat et du budget prévisionnel.

Traçabilité attendue : Délibération, plan de financement et suivi annuel.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les réserves sans objet, montant ou horizon.

87. Qui arrête matériellement les tableaux de clôture ?

Réponse synthétique : La préparation peut être confiée au trésorier ou au professionnel comptable, mais l'arrêté appartient aux élus désignés selon le règlement intérieur.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Après contrôles et avant transmission aux membres.

Traçabilité attendue : Feuille d'arrêté, version figée des états et date.

Point de vigilance 3SAFE : Identifier clairement la version définitive soumise au vote.

88. Peut-on corriger les comptes après leur arrêté ?

Réponse synthétique : Oui avant approbation si une erreur est détectée, mais les élus désignés doivent arrêter la nouvelle version et les membres recevoir les documents corrigés dans le délai requis. Après approbation, la correction suit les règles comptables et doit être expliquée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68 et L.2315-71 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Dès découverte de l'erreur.

Traçabilité attendue : Version initiale, correction, nouvel arrêté et nouvelle transmission.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas remplacer silencieusement un fichier déjà envoyé.

89. Les documents de clôture doivent-ils être signés ?

Réponse synthétique : La loi n'impose pas une forme unique de signature pour chaque tableau, mais ils doivent être datés, identifiés et rattachés à l'arrêté et au PV d'approbation. Une signature ou validation électronique renforce la preuve.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68 ; règles de preuve.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	À l'arrêté et à l'approbation.

Traçabilité attendue : Version PDF figée, signatures ou visas et empreinte de fichier.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les tableaux modifiables comme seul exemplaire officiel.

90. Que doit contenir le dossier de clôture ?

Réponse synthétique : Relevés et rapprochements, livre ou grand livre, inventaires, immobilisations, stocks, créances, dettes, engagements, calcul des subventions, écritures de clôture, rapports, arrêté et documents d'approbation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 à L.2315-75 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour justifier les comptes	CSE, élus désignés, trésorier et professionnel comptable.	Trésorier ou comptable prépare ; élus désignés arrêtent.	Constitution progressive ; finalisation après approbation.

Traçabilité attendue : Dossier numérique structuré par exercice.

Point de vigilance 3SAFE : Chaque solde important doit renvoyer à une pièce ou un calcul.

7. Patrimoine, stocks, créances et dettes

Questions 91 à 105 - lecture opérationnelle et références principales.

91. Faut-il réaliser un inventaire du patrimoine du CSE ?

Réponse synthétique : Oui. Les comptes annuels reposent sur un inventaire, et le régime ultra-simplifié exige un état du patrimoine et des engagements. Le CSE doit donc recenser au moins une fois par an ses biens, stocks, créances, dettes et disponibilités.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.123-12 ; C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À la clôture et lors de chaque mouvement significatif.

Traçabilité attendue : Inventaires, registres, relevés, listes de tiers et pièces de valorisation.

Point de vigilance 3SAFE : Un inventaire n'est pas seulement une liste comptable : vérifier l'existence physique et la propriété.

92. À quelle valeur inscrire un bien acquis par le CSE ?

Réponse synthétique : En principe, à son coût d'acquisition, comprenant le prix et les coûts directement attribuables selon les règles comptables. La valeur doit être reliée à la facture et à la date de mise en service.

Cadre réglementaire : ANC 2018-06 et PCG, applicables via ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour les comptes annuels	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À l'acquisition et à chaque clôture pour les contrôles de valeur.

Traçabilité attendue : Facture, bon de livraison, fiche d'immobilisation et preuve de paiement.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas réévaluer librement un bien parce que son prix de marché a augmenté.

93. Comment valoriser un bien dont la facture d'origine est introuvable ?

Réponse synthétique : Rechercher d'abord les relevés, contrats et archives. À défaut, retenir une estimation prudente et documentée, cohérente avec l'état et la date du bien, en signalant l'incertitude.

Cadre réglementaire : Principes de sincérité, prudence et image fidèle ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	Lors de la reconstitution du patrimoine ou du bilan d'ouverture.

Traçabilité attendue : Méthode, sources de comparaison, photos, date et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Une estimation sans méthode ni preuve fragilise tout le bilan d'ouverture.

94. Faut-il tenir un registre des immobilisations ?

Réponse synthétique : Oui pour une comptabilité d'engagement et fortement recommandé dans tous les cas. Il suit la désignation, la date, la valeur, l'affectation AEP/ASC, la localisation, la durée et la sortie du bien.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; règles du PCG relatives aux immobilisations.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon le régime ; recommandé en ultra-simplifié	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À chaque entrée, transfert, contrôle et sortie.

Traçabilité attendue : Registre des immobilisations et pièces d'achat ou de cession.

Point de vigilance 3SAFE : Inclure le matériel prêté ou stocké hors des locaux du CSE.

95. Les biens doivent-ils être amortis ?

Réponse synthétique : Dans les comptes annuels, un bien immobilisé à durée d'utilisation limitée est amorti selon sa consommation économique. Le régime ultra-simplifié n'impose pas la même mécanique, mais l'état patrimonial doit rester réaliste.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; ANC 2018-06 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour les comptes annuels ; conditionnel en ultra-simplifié	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Personne en charge des comptes ; expert-comptable selon le régime.	À la mise en service puis à chaque clôture.

Traçabilité attendue : Plan d'amortissement, durée retenue et tableau annuel.

Point de vigilance 3SAFE : La durée fiscale d'une entreprise n'est pas automatiquement la durée comptable du CSE.

96. Comment vérifier physiquement les biens du CSE ?

Réponse synthétique : Comparer le registre à une visite réelle : existence, localisation, état, utilisateur, numéro de série et affectation budgétaire. Les écarts sont analysés et validés.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.123-12 ; contrôle interne.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour l'inventaire ; méthode recommandée	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	Au moins à la clôture ou par inventaire tournant.

Traçabilité attendue : Feuille d'inventaire datée et signée, photos si utile.

Point de vigilance 3SAFE : Rechercher les ordinateurs, téléphones et matériels détenus par d'anciens élus.

97. L'inventaire de la billetterie est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui dès lors que le CSE détient des billets ou droits cessibles en stock. Le nombre d'unités, leur référence, leur coût et les mouvements doivent être contrôlés à la clôture.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À la clôture ; contrôles intermédiaires selon le risque.

Traçabilité attendue : État de stock, comptage, rapprochement des ventes et signature.

Point de vigilance 3SAFE : Inclure les billets dématérialisés, codes non utilisés et avoirs fournisseurs.

98. Comment inventorier bons cadeaux et chèques-vacances ?

Réponse synthétique : Recenser les titres non distribués, annulés, expirés ou retournés avec leurs numéros, valeurs et dates. Les titres remis aux bénéficiaires doivent être rapprochés du registre d'attribution.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; doctrine sociale URSSAF selon la prestation.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour la traçabilité	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À chaque distribution et à la clôture.

Traçabilité attendue : Inventaire, registre d'attribution, bordereaux et procès-verbal de destruction le cas échéant.

Point de vigilance 3SAFE : Un titre acheté mais non distribué n'est pas une prestation définitivement consommée.

99. À quelle valeur évaluer les stocks de billetterie ?

Réponse synthétique : Une méthode simple consiste à utiliser le coût d'achat unitaire, diminué si le titre est devenu inutilisable ou sans valeur. Les comptes annuels appliquent les règles de valorisation et de dépréciation.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; PCG pour les stocks.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À chaque clôture et lors d'une perte de valeur connue.

Traçabilité attendue : Factures, quantité, coût unitaire et calcul de dépréciation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas valoriser au prix de revente ou à la participation demandée aux salariés.

100. Quelles créances recenser à la clôture ?

Réponse synthétique : Participations salariés non encaissées, subventions employeur à recevoir, remboursements, avances récupérables, intérêts acquis et toute somme certaine due au CSE.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-65 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À la date de clôture.

Traçabilité attendue : Liste nominative ou tiers, échéance, pièce d'origine et relances.

Point de vigilance 3SAFE : Écarter les recettes simplement espérées et distinguer créance certaine de projet.

101. Comment traiter une subvention employeur restant à recevoir ?

Réponse synthétique : En comptabilité d'engagement, constater une créance et le produit correspondant si le droit est acquis. En ultra-simplifié, la mentionner dans l'état des créances et engagements jusqu'à l'encaissement.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61, L.2312-81 et L.2315-65 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À la clôture, après calcul sur la masse salariale définitive ou estimée de façon fiable.

Traçabilité attendue : Calcul, échanges avec l'employeur, créance et régularisation.

Point de vigilance 3SAFE : Distinguer acompte, estimation et montant définitivement exigible.

102. Comment présenter les disponibilités et placements ?

Réponse synthétique : Détailler chaque compte courant, livret, caisse et placement, en distinguant l'origine AEP ou ASC. Les soldes doivent correspondre aux relevés et rapprochements.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À la date de clôture.

Traçabilité attendue : Relevés originaux, confirmations et rapprochements.

Point de vigilance 3SAFE : Un placement unique doit rester ventilé entre les deux budgets dans les comptes.

103. Quelles dettes fournisseurs recenser ?

Réponse synthétique : Toutes les factures reçues non payées et les prestations exécutées avant la clôture mais non encore facturées, selon le régime applicable. Les acomptes déjà réglés sont rattachés au contrat.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; C. trav., art. L.2315-65 pour l'état des engagements.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À la clôture et lors du suivi des échéances.

Traçabilité attendue : Balance fournisseurs, factures, contrats, commandes et FNP le cas échéant.

Point de vigilance 3SAFE : Interroger les responsables d'activités : la comptabilité ne connaît pas toujours les prestations réalisées.

104. Comment recenser emprunts, dettes sociales et fiscales ?

Réponse synthétique : Présenter le capital restant dû, les échéances et garanties des emprunts. Si le CSE emploie du personnel, recenser salaires, cotisations, congés, taxes et déclarations restant dus.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; droit social et fiscal applicable au CSE employeur.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lorsque ces dettes existent	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À chaque échéance et à la clôture.

Traçabilité attendue : Contrats, tableaux d'amortissement, paie, déclarations et états des organismes.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre mensualité d'emprunt, intérêts et remboursement du capital.

105. Faut-il recenser les litiges et risques financiers ?

Réponse synthétique : Oui. En comptes annuels, un risque probable et estimable peut nécessiter une provision ; dans tous les régimes, un engagement significatif doit être décrit dans le rapport ou l'état annuel.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; C. trav., art. D.2315-38 ; ANC 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, détenteurs de biens, responsables d'activités et trésorier.	Équipe comptable avec participation des responsables de stocks et contrats.	À chaque clôture et lors de tout événement majeur.

Traçabilité attendue : Courriers, avis juridique, estimation et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas omettre un litige sous prétexte que le montant exact n'est pas encore connu.

8. Budget AEP - fonctionnement et missions du CSE

Questions 106 à 127 - lecture opérationnelle et références principales.

106. Qu'est-ce que le budget AEP ou budget de fonctionnement ?

Réponse synthétique : Il finance les moyens nécessaires à l'exercice des attributions économiques et professionnelles et au fonctionnement autonome du CSE : gestion, information, assistance, outils, formations et certaines expertises.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-8 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour les CSE concernés	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	En continu, avec calcul et régularisation annuels.

Traçabilité attendue : Calcul de subvention, décisions, factures, clés et rapport annuel.

Point de vigilance 3SAFE : Tester le lien direct entre la dépense et les missions institutionnelles du CSE.

107. Dans quelles entreprises l'employeur doit-il verser la subvention de fonctionnement ?

Réponse synthétique : L'obligation vise les CSE des entreprises d'au moins 50 salariés, sous réserve des règles de franchissement d'effectif et des situations particulières prévues par les textes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-1.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Employeur et CSE des entreprises d'au moins 50 salariés.	Employeur verse ; CSE contrôle et comptabilise.	Chaque année, selon un calendrier permettant le fonctionnement effectif du CSE.

Traçabilité attendue : Calcul, versements et échanges avec l'employeur.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre effectif de l'entreprise pour le droit au budget et effectif salarié du CSE pour les seuils comptables.

108. Quels sont les taux minimaux de la subvention de fonctionnement ?

Réponse synthétique : Le minimum légal est de 0,20 % de la masse salariale brute de 50 à moins de 2 000 salariés et de 0,22 % à partir de 2 000 salariés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Calcul annuel, avec acomptes et régularisation si nécessaire.

Traçabilité attendue : Masse salariale, taux, acomptes et solde.

Point de vigilance 3SAFE : Un accord peut prévoir plus favorablement, pas moins que le minimum légal.

109. Quelle masse salariale utiliser pour calculer l'AEP ?

Réponse synthétique : La base correspond aux gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un CDI.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; CSS, art. L.242-1.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Estimation en cours d'année puis régularisation sur données définitives.

Traçabilité attendue : État de masse salariale et rapprochement avec les déclarations sociales.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas reprendre mécaniquement le seul compte comptable 641 de l'employeur.

110. Les moyens en personnel fournis par l'employeur peuvent-ils réduire la subvention ?

Réponse synthétique : La loi prévoit une règle spécifique lorsque l'employeur fait déjà bénéficier le CSE d'une somme ou de moyens en personnel équivalents. Toute déduction doit être objectivée, valorisée et discutée au regard du texte et des accords applicables.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	Employeur et CSE.	Employeur calcule ; CSE vérifie ; conseil juridique si désaccord.	Avant toute déduction et lors de la régularisation annuelle.

Traçabilité attendue : Convention de mise à disposition, coût détaillé et calcul comparatif.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas accepter une valorisation unilatérale ou sans lien avec des moyens réellement dédiés au CSE.

111. La loi impose-t-elle un versement mensuel ou trimestriel ?

Réponse synthétique : Le Code du travail fixe le montant annuel mais pas un calendrier unique. Le rythme doit permettre au CSE de fonctionner ; il est prudent de l'inscrire dans un accord, le règlement intérieur ou un échange formalisé.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
À formaliser ; pas de périodicité réglementaire unique	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Calendrier annuel, mensuel ou trimestriel selon l'organisation.

Traçabilité attendue : Échéancier, accords, relevés et relances.

Point de vigilance 3SAFE : Un versement très tardif peut priver le CSE de moyens malgré un montant annuel correct.

112. Comment gérer les acomptes et la régularisation de subvention ?

Réponse synthétique : Enregistrer les acomptes au fil des versements, suivre le calcul provisoire, puis comparer au montant définitif fondé sur la masse salariale annuelle. Comptabiliser la créance ou la dette de régularisation selon le régime.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	À chaque acompte et dès disponibilité de la masse salariale définitive.

Traçabilité attendue : Tableau d'acomptes, calcul final et correspondance.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas traiter chaque acompte comme une subvention distincte sans rapprochement annuel.

113. Quels éléments demander à l'employeur pour vérifier le calcul ?

Réponse synthétique : Le CSE doit obtenir des données suffisamment détaillées et vérifiables : période, assiette soumise à cotisations, exclusions, effectif retenu, taux, acomptes et régularisation. Les modalités peuvent être fixées par accord.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; obligations de loyauté dans le fonctionnement du CSE.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé pour le contrôle	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	À chaque acompte significatif et au calcul définitif.

Traçabilité attendue : État certifié ou signé, échanges et rapprochement.

Point de vigilance 3SAFE : Respecter la confidentialité : des données nominatives ne sont généralement pas nécessaires.

114. Les fournitures administratives peuvent-elles être payées sur l'AEP ?

Réponse synthétique : Oui lorsqu'elles servent au fonctionnement du CSE : papier, courrier, impressions, petit matériel, archivage ou frais administratifs.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-8.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire sur AEP si la dépense est engagée	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	À l'achat, selon les autorisations internes.

Traçabilité attendue : Facture, objet et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Séparer les fournitures institutionnelles des cadeaux distribués aux salariés.

115. La communication du CSE relève-t-elle du budget AEP ?

Réponse synthétique : La communication sur les missions, avis, consultations, droits et fonctionnement du CSE relève en principe de l'AEP. La promotion d'une prestation ASC peut être rattachée à l'ASC ou ventilée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel selon l'objet	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Avant la commande ou la campagne.

Traçabilité attendue : Support, cible, objectif et clé de répartition éventuelle.

Point de vigilance 3SAFE : Qualifier l'objectif réel du support, pas seulement son intitulé.

116. Téléphone, visioconférence et frais bancaires relèvent-ils de l'AEP ?

Réponse synthétique : Oui s'ils servent aux missions et au fonctionnement du CSE. Les éléments exclusivement liés à l'ASC sont imputés à l'ASC ; les services communs sont ventilés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	À chaque facture ou via clé périodique.

Traçabilité attendue : Facture, usage et calcul de ventilation.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter l'imputation automatique de tous les frais généraux à l'AEP.

117. L'achat d'ordinateurs et de logiciels peut-il être financé par l'AEP ?

Réponse synthétique : Oui pour les besoins propres du CSE : comptabilité, réunions, communication, analyses ou gestion. Il faut toutefois vérifier ce que l'employeur doit déjà mettre à disposition.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-25 et L.2315-61.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Avant achat, après analyse du besoin et des moyens existants.

Traçabilité attendue : Note de besoin, devis, décision et inventaire.

Point de vigilance 3SAFE : Documenter l'autonomie ou l'insuffisance du matériel fourni par l'employeur.

118. Les abonnements juridiques et documentations relèvent-ils de l'AEP ?

Réponse synthétique : Oui lorsqu'ils aident les élus à exercer leurs attributions économiques, professionnelles, sociales ou de contrôle.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-8.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	À la souscription et à chaque renouvellement.

Traçabilité attendue : Contrat, accès, utilisateurs et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Résilier les abonnements non utilisés lors de la passation.

119. Qui finance la formation économique des élus titulaires ?

Réponse synthétique : Le coût de la formation économique prévue pour les membres titulaires est pris en charge par le CSE sur son budget de fonctionnement. Le maintien de rémunération obéit aux règles légales distinctes.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-63.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lorsque le droit est exercé	Membres titulaires du CSE et CSE.	Organisme de formation ; CSE règle les coûts à sa charge.	Dans les conditions légales du droit à formation.

Traçabilité attendue : Demande, convention, facture, attestation et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Distinguer frais pédagogiques, rémunération et frais annexes.

120. La formation SSCT doit-elle être payée sur l'AEP ?

Réponse synthétique : Non en principe. La formation santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel est financée par l'employeur dans les conditions légales.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-18 et L.2315-40 ; art. R.2315-17 à R.2315-22.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
À la charge de l'employeur	Employeur, membres du CSE et organisme de formation.	Employeur finance ; organisme agréé ou habilité dispense.	Lors de la première désignation puis aux renouvellements prévus.

Traçabilité attendue : Demande, accord, facture et attestation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas faire supporter à l'AEP une charge légalement due par l'employeur.

121. Le CSE peut-il financer la formation des délégués syndicaux ou représentants de proximité ?

Réponse synthétique : Oui, par délibération, sur le budget de fonctionnement. Cette faculté doit être rattachée à la formation visée par le texte et tracée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Avant l'inscription et le paiement.

Traçabilité attendue : Délibération, convention, facture et bénéficiaires.

Point de vigilance 3SAFE : Prévoir des critères objectifs et éviter tout financement sans décision formelle.

122. Les frais de déplacement des élus peuvent-ils être imputés à l'AEP ?

Réponse synthétique : Oui lorsqu'ils sont nécessaires à une mission du CSE et ne sont pas légalement à la charge de l'employeur. Le motif, le barème et l'autorisation doivent être établis.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; règles spécifiques selon la réunion ou la formation.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Avant la mission puis au remboursement.

Traçabilité attendue : Ordre de mission, note de frais, justificatifs et barème.

Point de vigilance 3SAFE : Vérifier d'abord si le déplacement résulte d'une obligation de l'employeur.

123. Les honoraires d'expert, d'avocat ou de consultant relèvent-ils de l'AEP ?

Réponse synthétique : Ils peuvent relever de l'AEP lorsqu'ils assistent le CSE dans ses missions. Pour les expertises légales, la répartition du coût entre employeur et CSE dépend du cas prévu par le Code du travail.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2315-78 à L.2315-81.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Avant la lettre de mission et selon la procédure d'expertise.

Traçabilité attendue : Délibération, lettre de mission, rapport et facture.

Point de vigilance 3SAFE : Identifier le fondement légal de l'expertise avant d'accepter la facturation.

124. Le salaire du personnel recruté par le CSE peut-il être payé sur l'AEP ?

Réponse synthétique : Oui pour la part correspondant aux tâches de fonctionnement et aux attributions économiques et professionnelles. Les tâches ASC doivent être imputées à l'ASC ou ventilées.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-78.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	À chaque paie, avec revue de la répartition.

Traçabilité attendue : Contrat, fiche de poste, temps ou clé de répartition et bulletins.

Point de vigilance 3SAFE : La qualification budgétaire dépend des missions réelles, pas du titre du poste.

125. Qui finance le local et le matériel de base du CSE ?

Réponse synthétique : L'employeur met à la disposition du CSE un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les achats supplémentaires choisis par le CSE peuvent relever de l'AEP s'ils sont utiles et proportionnés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-25 et L.2315-61.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour l'employeur ; conditionnel pour l'achat complémentaire	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Dès la mise en place du CSE et lors de l'évolution des besoins.

Traçabilité attendue : Inventaire des moyens fournis, demandes et note de besoin.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas financer sans analyse ce que l'employeur doit fournir.

126. Quelles dépenses doivent être exclues du budget AEP ?

Réponse synthétique : Les avantages directs aux salariés - cadeaux, billetterie, loisirs, voyages ou prestations sociales - relèvent de l'ASC. Sont aussi exclues les charges légalement dues par l'employeur.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61, L.2312-78 et L.2315-25.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Avant chaque engagement.

Traçabilité attendue : Qualification budgétaire et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Un objet publicitaire distribué aux salariés reste un avantage, même s'il porte le logo du CSE.

127. Comment transférer un excédent AEP vers l'ASC ?

Réponse synthétique : Le CSE peut transférer, par délibération, au plus 10 % de l'excédent annuel du budget de fonctionnement. La somme et son usage figurent dans les comptes et le rapport. Le transfert est interdit pendant trois ans dans le cas prévu après prise en charge par l'employeur de certains frais d'expertise.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 ; art. R.2315-31-1 ; art. L.2315-80, 3°.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur financeur, élus et prestataires.	Employeur verse ; CSE décide et contrôle ; prestataires exécutent.	Après détermination de l'excédent annuel et avant affectation définitive.

Traçabilité attendue : Calcul de l'excédent, plafond de 10 %, délibération, comptes et rapport.

Point de vigilance 3SAFE : Le plafond porte sur l'excédent annuel, pas sur le solde bancaire cumulé.

9. Budget ASC - activités sociales et culturelles

Questions 128 à 148 - lecture opérationnelle et références principales.

128. Qu'est-ce que le budget des activités sociales et culturelles ?

Réponse synthétique : Le budget ASC finance les activités établies prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires : loisirs, culture, sport, vacances, entraide et autres prestations sociales.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 et R.2312-35.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lorsque des ressources ASC existent	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant chaque prestation, pendant la distribution et à la clôture.

Traçabilité attendue : Règlements d'attribution, listes, contrats, stocks et décisions.

Point de vigilance 3SAFE : Une dépense agréable pour les élus n'est pas nécessairement une ASC au bénéfice des salariés.

129. Qui peut bénéficier des activités sociales et culturelles ?

Réponse synthétique : Prioritairement les salariés, leur famille et les stagiaires. Les textes mentionnent aussi les anciens salariés pour certaines activités ; les règles adoptées doivent rester objectives et conformes à la finalité sociale.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 et R.2312-35.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour définir le public	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant le lancement de chaque prestation.

Traçabilité attendue : Règlement d'attribution et liste des bénéficiaires.

Point de vigilance 3SAFE : Définir précisément les notions de conjoint, enfant à charge et ancien salarié.

130. Les stagiaires doivent-ils bénéficier des ASC ?

Réponse synthétique : Oui, les stagiaires sont expressément visés parmi les bénéficiaires prioritaires et accèdent aux avantages dans les mêmes conditions que les salariés, sous réserve des critères objectifs applicables.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 ; C. éduc., règles relatives aux stagiaires.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, stagiaires et employeur pour les données nécessaires.	CSE organise l'accès.	Pendant la période de stage.

Traçabilité attendue : Justificatif de stage et registre d'attribution.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas créer une exclusion générale des stagiaires.

131. Tous les CSE disposent-ils automatiquement d'un budget ASC ?

Réponse synthétique : Non. L'existence et le niveau de la contribution dépendent notamment d'un accord, de l'historique des dépenses sociales, d'un usage ou de dispositions conventionnelles. Il n'existe pas de taux légal universel comparable à l'AEP.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-81.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	À la mise en place du CSE et chaque année.

Traçabilité attendue : Accord, usages, historique et calcul.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas inventer un pourcentage national obligatoire d'ASC.

132. Comment la contribution ASC est-elle fixée ?

Réponse synthétique : Elle est fixée par accord d'entreprise. L'accord peut déterminer le taux, l'assiette, le calendrier, les régularisations et la répartition entre établissements.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-81 et L.2312-82.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire si un accord fixe la contribution	Employeur, organisations habilitées à négocier et CSE.	Employeur calcule et verse ; CSE vérifie.	Selon l'accord, avec révision si les parties le prévoient.

Traçabilité attendue : Accord et tableaux de versement.

Point de vigilance 3SAFE : Vérifier la version en vigueur de l'accord et ses clauses de dénonciation.

133. Quelle règle s'applique en l'absence d'accord ASC ?

Réponse synthétique : Le rapport entre la contribution et la masse salariale brute ne peut pas être inférieur au même rapport constaté l'année précédente. Cette règle assure une continuité minimale, sans créer un taux national identique pour tous.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-81.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	À chaque calcul annuel en l'absence d'accord.

Traçabilité attendue : Historique de contribution, masse salariale et taux comparatif.

Point de vigilance 3SAFE : Conserver les données des années antérieures, notamment lors d'une restructuration.

134. Quelle masse salariale sert au calcul de la contribution ASC ?

Réponse synthétique : Elle comprend les gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale, hors indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un CDI.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-83 ; CSS, art. L.242-1.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Calcul provisoire puis régularisation annuelle.

Traçabilité attendue : État de masse salariale, taux et versements.

Point de vigilance 3SAFE : Utiliser la même définition légale de base pour AEP et ASC, sauf accord plus favorable.

135. Quelles ressources peuvent alimenter les ASC en plus de la contribution employeur ?

Réponse synthétique : Selon les textes : cotisations facultatives des salariés, subventions, dons et legs, recettes de manifestations, revenus des biens et transferts autorisés d'excédent AEP, notamment.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2312-49.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	À chaque encaissement.

Traçabilité attendue : Convention, reçu, registre de manifestation et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Identifier les ressources affectées ou assorties de conditions particulières.

136. La billetterie et les loisirs peuvent-ils être financés par l'ASC ?

Réponse synthétique : Oui : cinéma, spectacles, parcs, musées, événements culturels ou sportifs entrent généralement dans la finalité ASC, sous réserve de règles d'accès objectives.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 et R.2312-35.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant l'achat et lors de chaque distribution.

Traçabilité attendue : Contrat, stock, bénéficiaires, participations et factures.

Point de vigilance 3SAFE : Rapprocher billets achetés, distribués, vendus et restant en stock.

137. Les chèques-vacances, séjours et voyages relèvent-ils de l'ASC ?

Réponse synthétique : Oui lorsqu'ils constituent une aide aux vacances ou une activité sociale destinée aux bénéficiaires. Les règles de participation, annulation, assurance et remboursement doivent être écrites.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 et R.2312-35 ; règles ANCV le cas échéant.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant la commercialisation et à chaque inscription.

Traçabilité attendue : Délibération, contrat, liste, acomptes, règlements et conditions d'annulation.

Point de vigilance 3SAFE : Les voyages à cheval sur deux exercices nécessitent un suivi spécifique des acomptes.

138. Les activités sportives peuvent-elles être financées par l'ASC ?

Réponse synthétique : Oui : abonnements, événements, équipements collectifs ou participation à une activité, si la prestation bénéficie aux publics éligibles et respecte les règles d'attribution.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 et R.2312-35.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Lors de la mise en place et à chaque renouvellement.

Traçabilité attendue : Convention, justificatifs de pratique, plafonds et liste des bénéficiaires.

Point de vigilance 3SAFE : Distinguer aide individuelle, équipement appartenant au CSE et remboursement sans justificatif.

139. Les fêtes, arbres de Noël et sorties collectives relèvent-ils de l'ASC ?

Réponse synthétique : Oui, s'ils sont organisés au bénéfice des salariés, familles ou stagiaires. Les dépenses de représentation institutionnelle du CSE suivent une autre qualification.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 et R.2312-35.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant engagement et après l'événement pour le bilan.

Traçabilité attendue : Délibération, invitations, contrats, facture et fréquentation.

Point de vigilance 3SAFE : Prévoir les règles pour les accompagnants et les absences.

140. Les actions d'entraide, de logement ou de garde d'enfants peuvent-elles relever de l'ASC ?

Réponse synthétique : Oui, lorsqu'elles correspondent à une activité sociale ou d'entraide prévue par les textes et à des critères transparents. Certaines aides obéissent aussi à des règles sociales ou fiscales propres.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2312-35 ; doctrine URSSAF selon la prestation.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant attribution et lors de chaque révision du dispositif.

Traçabilité attendue : Règlement, justificatifs, décision et respect de la confidentialité.

Point de vigilance 3SAFE : Limiter la collecte de données sensibles au strict nécessaire.

141. Une aide à la restauration peut-elle être financée par l'ASC ?

Réponse synthétique : Oui selon sa forme et sa finalité sociale, mais les titres-restaurant, cantines et allocations de repas obéissent à des régimes spécifiques. Vérifier l'articulation avec les obligations de l'employeur.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2312-35 ; CSS et doctrine URSSAF selon le dispositif.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant mise en place et à chaque évolution réglementaire.

Traçabilité attendue : Étude du régime, délibération, convention et bénéficiaires.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas utiliser l'ASC pour remplacer une obligation légale ou conventionnelle de l'employeur.

142. Quels critères d'accès aux ASC le CSE peut-il utiliser ?

Réponse synthétique : Les critères doivent être objectifs, pertinents, transparents et en lien avec la finalité sociale : composition du foyer, quotient familial ou revenus, par exemple. Ils ne doivent pas créer de discrimination illicite.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 ; principes de non-discrimination ; jurisprudence.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour sécuriser le dispositif	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant toute attribution ; revue annuelle.

Traçabilité attendue : Règlement, barème, délibération et information des salariés.

Point de vigilance 3SAFE : Appliquer le même critère de la même manière à des situations comparables.

143. Le CSE peut-il imposer une condition d'ancienneté ?

Réponse synthétique : Non. La jurisprudence a jugé qu'une condition d'ancienneté pour ouvrir l'accès aux ASC est illicite. L'URSSAF a prévu une période de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2026 pour ses contrôles, sans transformer cette condition en règle légale.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 ; Cass. soc., 3 avr. 2024 ; information URSSAF 2025-2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Non autorisé	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Supprimer la condition au plus vite ; mise en conformité complète avant le 31 décembre 2026 pour le calendrier URSSAF.

Traçabilité attendue : Nouveau règlement, délibération et information des bénéficiaires.

Point de vigilance 3SAFE : La tolérance de contrôle URSSAF ne neutralise pas le risque de contestation individuelle.

144. Le montant d'une prestation peut-il varier selon les revenus ?

Réponse synthétique : Oui, une modulation selon des critères sociaux objectifs peut être admise si elle est proportionnée, vérifiable et connue à l'avance. Le CSE doit assurer la confidentialité des justificatifs.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 ; principes de non-discrimination ; RGPD.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	À chaque campagne d'attribution.

Traçabilité attendue : Barème, justificatifs minimisés, calcul et durée de conservation.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les effets de seuil injustifiés et l'accès trop large aux données de revenus.

145. Le CSE peut-il demander une participation financière aux salariés ?

Réponse synthétique : Oui. Les tarifs, échéances, moyens de paiement, annulations et impayés doivent être définis. Les participations sont des recettes ASC à enregistrer, même si certaines sont exclues du calcul du seuil ultra-simplifié.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2312-49, 4° ; D.2315-36.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant inscription et à chaque encaissement.

Traçabilité attendue : Tarif voté, facture ou reçu, liste et rapprochement.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les encaissements non nominatifs impossibles à rapprocher.

146. Faut-il tenir un registre des bénéficiaires des ASC ?

Réponse synthétique : Oui dès que la preuve de l'attribution, du stock ou du régime social l'exige. Le registre doit être limité aux données nécessaires et protégé.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-38 ; doctrine URSSAF ; RGPD.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon la prestation	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	À chaque attribution et lors de l'inventaire.

Traçabilité attendue : Registre, justificatifs d'éligibilité et durée de conservation définie.

Point de vigilance 3SAFE : Séparer les données comptables à conserver dix ans des justificatifs personnels qui peuvent nécessiter une durée plus courte.

147. Le CSE peut-il déléguer la gestion d'une ASC à un prestataire ?

Réponse synthétique : Oui, le Code du travail permet plusieurs modes de gestion. La délégation doit définir les pouvoirs, les flux financiers, la protection des données, le reporting et le contrôle du CSE.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2312-36 à R.2312-39.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Avant le démarrage puis contrôle régulier.

Traçabilité attendue : Convention, cahier des charges, comptes rendus, factures et audit.

Point de vigilance 3SAFE : Le CSE demeure responsable de la politique d'attribution et du contrôle des fonds.

148. Comment transférer un excédent ASC vers l'AEP ou une association ?

Réponse synthétique : Le CSE peut transférer, par délibération, au plus 10 % de l'excédent annuel ASC vers le budget de fonctionnement ou vers les associations prévues par le texte. La décision et l'utilisation sont retracées dans les comptes et le rapport.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-84 ; art. R.2312-50 et R.2312-51.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, bénéficiaires, employeur financeur et prestataires.	CSE définit et contrôle ; prestataires exécutent selon convention.	Après détermination de l'excédent annuel.

Traçabilité attendue : Calcul, plafond, délibération, destinataire et preuve de versement.

Point de vigilance 3SAFE : Le plafond porte sur l'excédent de l'exercice, non sur les réserves cumulées.

10. Bons d'achat, cadeaux et régime social

Questions 149 à 166 - lecture opérationnelle et références principales.

149. Les bons d'achat et cadeaux sont-ils en principe soumis aux cotisations sociales ?

Réponse synthétique : Oui, les avantages attribués à l'occasion du travail entrent en principe dans l'assiette sociale. L'URSSAF admet toutefois des exonérations sous conditions, notamment pour certains événements.

Cadre réglementaire : CSS, art. L.242-1 ; doctrine et Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire en principe ; exonération conditionnelle	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Avant chaque attribution, avec contrôle cumulatif annuel.

Traçabilité attendue : Registre, justificatifs d'événement, barème annuel et transmissions.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas présenter la tolérance URSSAF comme une exonération générale inscrite dans le Code.

150. Le seuil de 5 % du PMSS est-il une règle de loi ?

Réponse synthétique : Non. Il s'agit d'une tolérance administrative utilisée par l'URSSAF pour apprécier les cadeaux et bons d'achat. Elle doit être appliquée selon les conditions publiées et peut évoluer.

Cadre réglementaire : Doctrine et Guide pratique CSE URSSAF 2026 ; CSS, art. L.242-1.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Référence administrative conditionnelle	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À vérifier avant chaque campagne et au moins annuellement.

Traçabilité attendue : Copie ou référence de la doctrine applicable à la date d'attribution.

Point de vigilance 3SAFE : Dater la règle utilisée : une doctrine sociale peut changer sans modification du Code du travail.

151. Quel est le seuil de référence en 2026 ?

Réponse synthétique : Le plafond mensuel de la sécurité sociale est de 4 005 euros en 2026. Cinq pour cent représentent 200,25 euros, soit un repère pratique de 200 euros après arrondi à l'euro.

Cadre réglementaire : Arrêté du 22 décembre 2025 fixant le plafond 2026 ; Guide CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Pour les attributions effectuées en 2026.

Traçabilité attendue : Barème annuel daté et calcul.

Point de vigilance 3SAFE : Réactualiser le montant au 1er janvier de chaque année.

152. Que se passe-t-il si le total annuel reste sous 5 % du PMSS ?

Réponse synthétique : Selon la tolérance URSSAF, lorsque le montant global annuel des bons et cadeaux par bénéficiaire ne dépasse pas le seuil, une présomption d'exonération peut s'appliquer sans analyser chaque événement.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Exonération administrative conditionnelle	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Contrôle cumulatif avant chaque attribution et en fin d'année.

Traçabilité attendue : Cumul annuel individualisé.

Point de vigilance 3SAFE : Inclure tous les bons et cadeaux relevant du même employeur/CSE dans le suivi.

153. Que faut-il vérifier si le seuil annuel de 5 % est dépassé ?

Réponse synthétique : Chaque bon doit alors être lié à un événement admis, avoir une utilisation en rapport avec cet événement et présenter un montant conforme aux usages, apprécié selon les règles URSSAF.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Avant l'achat et la distribution.

Traçabilité attendue : Événement, date, montant, bénéficiaire, restrictions d'usage et justificatifs.

Point de vigilance 3SAFE : Si une condition manque, l'assujettissement peut porter sur la totalité du bon concerné.

154. Quels événements ouvrent la tolérance URSSAF ?

Réponse synthétique : Naissance ou adoption, mariage ou PACS, départ à la retraite, fête des mères ou des pères, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Noël et rentrée scolaire, dans les conditions propres à chaque événement.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À l'occasion de l'événement concerné.

Traçabilité attendue : Calendrier des événements et preuve d'éligibilité.

Point de vigilance 3SAFE : Une « fête d'entreprise » ou un anniversaire personnel n'est pas automatiquement dans la liste.

155. Comment traiter un bon lié à une naissance ou une adoption ?

Réponse synthétique : Le bénéficiaire doit être concerné par l'événement et l'attribution intervenir à cette occasion. Le registre doit permettre de justifier le lien sans conserver plus de données personnelles que nécessaire.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026 ; RGPD.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À proximité raisonnable de la naissance ou de l'adoption.

Traçabilité attendue : Attestation ou justificatif contrôlé, date et montant.

Point de vigilance 3SAFE : Masquer les informations d'état civil inutiles dans l'archive.

156. Mariage, PACS et départ à la retraite sont-ils des événements admis ?

Réponse synthétique : Oui, sous réserve que le salarié soit personnellement concerné et que le bon soit attribué à l'occasion de l'événement selon les conditions URSSAF.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Lors de l'événement.

Traçabilité attendue : Justificatif d'éligibilité, date, montant et remise.

Point de vigilance 3SAFE : Une simple ancienneté ou un changement d'entreprise n'équivaut pas à un départ à la retraite.

157. Quelles règles pour la fête des mères, des pères, Sainte-Catherine et Saint-Nicolas ?

Réponse synthétique : Le salarié doit remplir la qualité correspondant à l'événement selon la doctrine URSSAF. Le montant et l'usage du bon doivent rester cohérents avec la fête.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À la date ou période de la fête.

Traçabilité attendue : Critère d'éligibilité et liste de remise.

Point de vigilance 3SAFE : Écrire les critères à l'avance pour éviter les décisions au cas par cas.

158. Quel bon de Noël peut recevoir le salarié ?

Réponse synthétique : Un bon peut être attribué au salarié pour Noël dans la limite et les conditions de la tolérance. Si le seuil annuel est dépassé, le bon doit permettre des achats liés à l'événement.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Période de Noël de l'année concernée.

Traçabilité attendue : Liste des salariés, valeur et conditions d'utilisation.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter les cartes utilisables sans restriction pour des dépenses sans lien avec Noël lorsque les conditions par événement sont requises.

159. Jusqu'à quel âge un enfant ouvre-t-il droit au bon de Noël ?

Réponse synthétique : La doctrine URSSAF vise les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile. Le CSE doit vérifier l'âge et rattacher l'attribution à chaque enfant.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À chaque campagne de Noël.

Traçabilité attendue : Année de naissance, lien familial et montant par enfant.

Point de vigilance 3SAFE : Paramétrer le calcul sur l'année civile, pas seulement sur l'âge au jour de la distribution.

160. Quelles conditions pour un bon de rentrée scolaire ?

Réponse synthétique : L'enfant doit avoir moins de 26 ans dans l'année et poursuivre une scolarité ou des études, avec un justificatif adapté. Le bon doit permettre des achats en lien avec la rentrée.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À la rentrée scolaire ou universitaire.

Traçabilité attendue : Certificat de scolarité ou justificatif équivalent, âge et montant.

Point de vigilance 3SAFE : Un enfant en activité professionnelle sans scolarité ne remplit pas le critère.

161. Le seuil s'applique-t-il par enfant ?

Réponse synthétique : Pour Noël et la rentrée scolaire, l'appréciation peut se faire par enfant dans les conditions URSSAF. Le registre doit donc individualiser l'événement et l'enfant concerné.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Avant chaque attribution.

Traçabilité attendue : Cumul par salarié, enfant et événement.

Point de vigilance 3SAFE : Un tableur global par foyer sans détail ne permet pas de justifier le cumul.

162. Peut-on cumuler plusieurs bons au cours de l'année ?

Réponse synthétique : Oui, les bons peuvent se cumuler lorsque chacun répond aux règles de l'événement correspondant. Le CSE doit suivre à la fois le cumul annuel global et les seuils par événement.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Contrôle avant chaque nouvelle attribution.

Traçabilité attendue : Registre annuel de cumul.

Point de vigilance 3SAFE : Intégrer les cadeaux en nature dans le suivi, pas seulement les bons.

163. Comment vérifier que l'utilisation du bon est liée à l'événement ?

Réponse synthétique : Les enseignes, rayons ou familles de biens autorisés doivent être cohérents avec l'événement. Le bon ne doit pas permettre l'achat de produits manifestement étrangers à celui-ci lorsque l'analyse par événement est requise.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	Au choix du support et avant la commande.

Traçabilité attendue : Conditions générales du bon, restrictions et communication au bénéficiaire.

Point de vigilance 3SAFE : Vérifier les usages réels d'une carte multi-enseignes et pas seulement son intitulé commercial.

164. Quelles informations conserver dans le registre d'attribution ?

Réponse synthétique : Date, événement, bénéficiaire, enfant le cas échéant, montant, numéro du titre, preuve de remise et justificatif d'éligibilité minimal. L'accès doit être limité.

Cadre réglementaire : Guide pratique CSE URSSAF 2026 ; RGPD.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour sécuriser l'exonération	CSE, employeur déclarant, bénéficiaires et prestataires de titres.	CSE attribue et documente ; employeur déclare selon le cas.	À chaque distribution.

Traçabilité attendue : Registre sécurisé et bordereau de remise.

Point de vigilance 3SAFE : Définir des durées distinctes pour les preuves comptables et les pièces personnelles.

165. Qui déclare et paie les cotisations sur les avantages du CSE ?

Réponse synthétique : Pour les avantages accordés aux salariés de l'entreprise, l'employeur assure les déclarations sociales et le paiement des cotisations dues. Le CSE doit lui transmettre les informations nécessaires dans un délai utile.

Cadre réglementaire : CSS, art. L.242-1 ; doctrine URSSAF relative aux prestations du CSE.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire si l'avantage est assujéti	Employeur, CSE et bénéficiaires.	Employeur déclare ; CSE fournit les données et justificatifs.	Selon les échéances de paie et de DSN.

Traçabilité attendue : Transmission sécurisée, accusé et détail des avantages.

Point de vigilance 3SAFE : Formaliser le calendrier d'échange pour éviter une régularisation tardive.

166. Que se passe-t-il si le CSE emploie lui-même des salariés ?

Réponse synthétique : Pour ses propres salariés, le CSE est employeur et assume les obligations de paie, déclarations et cotisations sur les avantages qu'il leur attribue.

Cadre réglementaire : Code du travail et CSS applicables à tout employeur.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE employeur et ses salariés.	CSE ou prestataire de paie.	À chaque paie et attribution.

Traçabilité attendue : Bulletins, DSN, registre et justificatifs.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre les salariés de l'entreprise et les salariés employés par le CSE.

11. Budget prévisionnel, approbation, diffusion et archivage

Questions 167 à 186 - lecture opérationnelle et références principales.

167. Le budget prévisionnel du CSE est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Aucun texte n'impose à tous les CSE un document autonome intitulé « budget prévisionnel ». Toutefois, le pilotage des deux budgets et, selon le régime, l'analyse des écarts entre budget et réalisé rendent ce document nécessaire en pratique.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-38 ; C. trav., art. L.2315-69.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé ; conditionnellement requis pour le reporting	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Cycle annuel, avec pilotage régulier.

Traçabilité attendue : Prévisionnels, tableaux de bord, convocations, PV, preuves de diffusion et archives.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas présenter une bonne pratique de pilotage comme une obligation universelle de vote.

168. Comment estimer les ressources du budget prévisionnel ?

Réponse synthétique : Partir des subventions attendues, participations salariés, revenus et autres ressources probables, en distinguant montants certains, estimés et exceptionnels.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61, L.2312-81 et R.2312-49.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Avant le début de l'exercice puis actualisation lors des régularisations.

Traçabilité attendue : Hypothèses, calculs et sources.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas financer des dépenses fermes avec une recette seulement espérée.

169. Comment recenser les actions à budgéter ?

Réponse synthétique : Lister séparément les activités ASC et les besoins AEP, avec objectif, public, responsable, calendrier, coût complet et décision nécessaire.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-78.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Lors de la préparation annuelle et avant tout nouveau projet.

Traçabilité attendue : Fiches actions et tableau budgétaire.

Point de vigilance 3SAFE : Intégrer assurances, transport, communication, frais de paiement et annulations.

170. Comment chiffrer et prioriser les projets ?

Réponse synthétique : Établir plusieurs hypothèses de fréquentation et de coût, classer les actions selon leur utilité, leur obligation, leur impact social et leur soutenabilité.

Cadre réglementaire : Principes de bonne gestion et d'utilisation conforme des budgets.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Avant adoption du prévisionnel.

Traçabilité attendue : Devis, scénarios, critères de priorité et décision.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter de consommer l'enveloppe uniquement selon l'ordre d'arrivée des demandes.

171. Comment fixer les participations des bénéficiaires ?

Réponse synthétique : Définir à l'avance le prix, les éventuels barèmes sociaux, les plafonds, les conditions d'annulation et de remboursement. Les règles doivent être objectives et communiquées.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2312-78 ; principes de non-discrimination.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire si une participation est demandée	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Avant l'ouverture des inscriptions.

Traçabilité attendue : Règlement, délibération et support d'information.

Point de vigilance 3SAFE : Prévoir le traitement des cas de départ de l'entreprise ou d'annulation du prestataire.

172. Pourquoi planifier les flux de trésorerie ?

Réponse synthétique : Un budget équilibré sur l'année peut connaître un manque de trésorerie temporaire. Le calendrier doit intégrer acomptes, soldes fournisseurs, encaissements salariés et versements employeur.

Cadre réglementaire : Principes de gestion prudente.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Prévision mensuelle ou trimestrielle ; mise à jour après chaque engagement majeur.

Traçabilité attendue : Plan de trésorerie et tableau des échéances.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre crédit budgétaire disponible et argent immédiatement disponible.

173. Le budget prévisionnel peut-il être modifié en cours d'année ?

Réponse synthétique : Oui, si le CSE respecte ses règles de décision et conserve la séparation AEP/ASC. Les modifications significatives doivent être motivées et communiquées aux élus.

Cadre réglementaire : Règlement intérieur ; C. trav., art. L.2315-24.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Dès qu'un écart majeur ou un nouveau projet apparaît.

Traçabilité attendue : Version initiale, budget révisé et PV.

Point de vigilance 3SAFE : Conserver l'historique pour expliquer les écarts en fin d'année.

174. Faut-il établir un tableau prévisionnel distinct pour AEP et ASC ?

Réponse synthétique : Oui, au minimum en deux sections séparées. Un tableau consolidé peut être ajouté, mais il ne doit pas masquer les ressources et dépenses propres à chaque budget.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; séparation légale des budgets.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour la lisibilité de l'affectation	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	À la préparation et à chaque mise à jour.

Traçabilité attendue : Deux tableaux ou une analytique clairement séparée.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas autoriser un dépassement ASC en s'appuyant sur un reliquat AEP.

175. Comment analyser les écarts entre prévisionnel et réalisé ?

Réponse synthétique : Comparer montant, calendrier et volume bénéficiaire ; expliquer les écarts significatifs par prix, fréquentation, annulation, changement de périmètre ou erreur d'estimation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-38 ; rapport annuel de gestion.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon le contenu du rapport ; recommandé pour tous	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Périodiquement et à la clôture.

Traçabilité attendue : Tableau Prévisionnel / Réalisé / Écart / Commentaire.

Point de vigilance 3SAFE : Analyser aussi les engagements non encore payés.

176. Que doit contenir un tableau de bord mensuel ?

Réponse synthétique : Solde initial, ressources reçues, dépenses payées, engagements, reste disponible, prévision de trésorerie, pièces manquantes et alertes par budget.

Cadre réglementaire : Bonnes pratiques de pilotage.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Mensuellement ou selon le volume des opérations.

Traçabilité attendue : Tableau daté et présenté aux élus.

Point de vigilance 3SAFE : Un tableau non rapproché de la banque peut donner une fausse sécurité.

177. Quelle différence entre dépense engagée et dépense payée ?

Réponse synthétique : La dépense engagée résulte d'une commande ou d'un contrat ; la dépense payée a déjà quitté la trésorerie. Le suivi des deux évite de réutiliser un budget déjà réservé.

Cadre réglementaire : Principes de comptabilité d'engagement et de gestion budgétaire.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour un pilotage fiable	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	À chaque commande, facture et paiement.

Traçabilité attendue : Tableau des engagements et statut de règlement.

Point de vigilance 3SAFE : Inclure les acomptes et les résiliations possibles.

178. Dans quel délai les comptes doivent-ils être approuvés ?

Réponse synthétique : Ils doivent être approuvés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-37.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Dans les six mois de la date de clôture.

Traçabilité attendue : Calendrier, convocation et PV d'approbation.

Point de vigilance 3SAFE : Pour une clôture au 31 décembre, planifier la réunion avant le 30 juin.

179. Peut-on obtenir une prolongation du délai d'approbation ?

Réponse synthétique : Oui, le président du tribunal judiciaire peut prolonger le délai sur requête du CSE. La demande doit être anticipée et motivée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-37.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE et tribunal judiciaire.	CSE, assisté d'un conseil si nécessaire.	Avant l'expiration du délai de six mois.
Traçabilité attendue : Requête, ordonnance et nouveau calendrier.			
Point de vigilance 3SAFE : Une difficulté interne ou un retard du prestataire ne prolonge pas automatiquement le délai.			

180. Quand transmettre les comptes aux membres du CSE ?

Réponse synthétique : Les comptes et le rapport d'activité et de gestion doivent être transmis aux membres au plus tard trois jours avant la réunion d'approbation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-71.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	J-3 au plus tard ; plus tôt recommandé pour les dossiers complexes.
Traçabilité attendue : Courriel, dépôt sécurisé ou accusé de transmission.			
Point de vigilance 3SAFE : En cas de version corrigée, respecter à nouveau un délai permettant un examen réel.			

181. La réunion d'approbation peut-elle traiter d'autres sujets ?

Réponse synthétique : Non. La séance plénière est consacrée à l'approbation des comptes et ne doit pas être noyée dans un ordre du jour général.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Une fois par exercice.
Traçabilité attendue : Ordre du jour dédié et convocation.			
Point de vigilance 3SAFE : Prévoir une autre réunion pour les décisions budgétaires sans lien direct.			

182. Faut-il un procès-verbal spécifique d'approbation ?

Réponse synthétique : Oui. La réunion donne lieu à un procès-verbal spécifique consignait la présentation, le vote, le résultat et les observations.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Après la réunion, selon les règles habituelles de PV.
Traçabilité attendue : PV distinct, pièces annexées et résultat du vote.			
Point de vigilance 3SAFE : Identifier précisément la version des comptes approuvée.			

183. Le rapport d'activité et de gestion doit-il être voté ?

Réponse synthétique : Le rapport est établi et présenté pour éclairer l'analyse des comptes. Le texte impose l'approbation des comptes, mais ne prévoit pas un vote séparé obligatoire du rapport ; le PV peut néanmoins constater sa présentation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-68 et L.2315-69.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Présentation obligatoire ; vote séparé non imposé	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Lors de la réunion d'approbation.
Traçabilité attendue : Rapport transmis et mention au PV.			
Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre approbation des comptes et simple prise de connaissance du rapport.			

184. Comment porter les comptes à la connaissance des salariés ?

Réponse synthétique : Après approbation, le CSE communique par tout moyen ses comptes ou documents simplifiés, accompagnés du rapport annuel : intranet, courriel, affichage ou espace CSE sécurisé.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-72.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Après l'approbation, dans un délai raisonnable.
Traçabilité attendue : Copie de la publication, date, canal et destinataires.			
Point de vigilance 3SAFE : Retirer ou anonymiser les données personnelles et confidentielles non nécessaires.			

185. Comment rendre la diffusion compréhensible et prouvable ?

Réponse synthétique : Publier une synthèse pédagogique avec les chiffres clés, tout en rendant accessibles les documents obligatoires. Conserver une preuve datée de la diffusion et de la version publiée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-72 ; principe d'information utile.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour la preuve ; synthèse recommandée	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	À chaque approbation annuelle.

Traçabilité attendue : Capture, courriel, affichage daté et fichier final.

Point de vigilance 3SAFE : Une synthèse seule ne doit pas remplacer les documents que la loi impose de porter à connaissance.

186. Combien de temps conserver les comptes et justificatifs ?

Réponse synthétique : Les comptes, documents comptables et pièces concernées sont conservés dix ans à compter de la date de clôture. Les données personnelles doivent parallèlement respecter une durée justifiée et un accès limité.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-75 ; RGPD, art. 5.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, membres élus, salariés destinataires et professionnels comptables.	Trésorier prépare ; élus arrêtent et approuvent ; CSE diffuse.	Dix ans à compter de chaque clôture ; revue périodique des données personnelles.

Traçabilité attendue : Plan d'archivage, calendrier de destruction et habilitations.

Point de vigilance 3SAFE : La durée comptable de dix ans ne justifie pas de conserver sans tri tous les justificatifs sensibles des bénéficiaires.

12. Passation entre équipes sortante et entrante

Questions 187 à 196 - lecture opérationnelle et références principales.

187. La passation entre CSE sortant et entrant est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui. Les membres sortants rendent compte de leur gestion au nouveau CSE et remettent tous les documents concernant l'administration et l'activité du comité.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	À chaque renouvellement du CSE.

Traçabilité attendue : Compte rendu, inventaires, bordereau, accès et tableau des échéances.

Point de vigilance 3SAFE : La fin du mandat n'autorise ni la rétention des archives ni l'effacement des accès.

188. Quand organiser la passation ?

Réponse synthétique : Elle doit intervenir dès le renouvellement, sans interrompre le fonctionnement du CSE. La préparation doit commencer avant la dernière réunion de la mandature sortante.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Préparation avant la fin du mandat ; remise dès l'installation du nouveau CSE.

Traçabilité attendue : Calendrier, convocation et bordereau de remise.

Point de vigilance 3SAFE : Anticiper les échéances bancaires, paie et prestataires autour de la date d'élection.

189. Qui prépare la passation ?

Réponse synthétique : Le trésorier et le secrétaire sortants la pilotent généralement, avec les autres élus responsables des ASC, commissions et contrats. Le nouveau CSE désigne les personnes chargées de réceptionner.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 ; règlement intérieur.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour le CSE sortant ; répartition recommandée	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Dans les semaines précédant et suivant le renouvellement.

Traçabilité attendue : Liste des responsables et checklist.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas limiter la passation aux seuls comptes bancaires.

190. Que doit contenir le compte rendu de gestion du CSE sortant ?

Réponse synthétique : Il présente séparément AEP et ASC : ressources, dépenses, soldes, engagements, contrats, litiges, opérations en cours, patrimoine, stocks et points de vigilance.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 ; art. L.2315-69.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	À la fin du mandat.

Traçabilité attendue : Compte rendu daté, tableaux et annexes.

Point de vigilance 3SAFE : Expliquer les engagements futurs, pas seulement l'historique payé.

191. Quels documents comptables et bancaires remettre ?

Réponse synthétique : Comptes et rapports, livres, pièces, relevés, rapprochements, inventaires, contrats bancaires, moyens de paiement, mandats et liste des opérations en cours.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 et L.2315-75.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Le jour de la remise, avec compléments identifiés.

Traçabilité attendue : Bordereau détaillé et accusé de réception.

Point de vigilance 3SAFE : Les moyens de paiement doivent être comptés, sécurisés puis réattribués.

192. Quels contrats et échéances signaler au nouveau CSE ?

Réponse synthétique : Prestataires, abonnements, assurances, locations, voyages, billetterie, maintenance, logiciels, emprunts et toute clause de renouvellement ou résiliation.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 ; obligations contractuelles.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Avant les prochaines échéances ou reconductions.

Traçabilité attendue : Tableau des contrats avec montant, terme, préavis et contact.

Point de vigilance 3SAFE : Identifier les reconductions tacites et les accès détenus par un seul élu.

193. Comment transmettre les dossiers du personnel employé par le CSE ?

Réponse synthétique : Transmettre uniquement aux personnes habilitées les contrats, paie, déclarations, congés, contentieux et échéances indispensables à la continuité, dans le respect de la confidentialité.

Cadre réglementaire : C. trav., obligations de l'employeur ; RGPD.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire si le CSE emploie du personnel	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Immédiatement pour assurer la paie et les obligations sociales.

Traçabilité attendue : Bordereau confidentiel, habilitations et coffre sécurisé.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas diffuser les dossiers salariés à l'ensemble des élus sans nécessité.

194. Faut-il inventorier billetterie, titres et matériel lors de la passation ?

Réponse synthétique : Oui. Un comptage contradictoire permet de confirmer les quantités, valeurs, numéros, lieux de stockage et détenteurs de matériel.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 ; obligations d'inventaire.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Au plus près de la date de remise.

Traçabilité attendue : Inventaire signé par sortants et entrants.

Point de vigilance 3SAFE : Inclure les codes dématérialisés et équipements confiés hors site.

195. À quoi sert le bordereau de remise ?

Réponse synthétique : Il prouve ce qui a été transmis, sous quelle forme, à quelle date, avec quelles réserves et quels éléments restant à fournir. Il ne vaut pas approbation de la gestion passée.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 ; règles de preuve.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé très fortement	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Le jour de la passation, puis avenant pour les compléments.

Traçabilité attendue : Bordereau signé et liste des réserves.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter la formule globale « toutes archives remises » sans inventaire.

196. Le nouveau CSE doit-il donner quitus ou réaliser un audit ?

Réponse synthétique : Le quitus n'est pas une obligation légale et ne purge pas nécessairement les irrégularités. Une revue ou un audit ciblé est recommandé lorsque les pièces sont incomplètes, les montants importants ou les risques élevés.

Cadre réglementaire : C. trav., art. R.2315-39 ; principes de responsabilité.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Audit recommandé selon le risque ; quitus non obligatoire	Membres sortants et nouveaux élus du CSE.	Trésorier et secrétaire sortants, avec réception par l'équipe entrante.	Dans les premières semaines du nouveau mandat.

Traçabilité attendue : Rapport de reprise, anomalies, plan d'action et réserves.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas voter un quitus précipité avant d'avoir reçu et contrôlé les documents.

13. Comptabilité d'engagement et écritures de clôture

Questions 197 à 214 - lecture opérationnelle et références principales.

197. Quelle différence entre comptabilité de trésorerie et comptabilité d'engagement ?

Réponse synthétique : La trésorerie enregistre lors du paiement ou de l'encaissement. L'engagement enregistre la charge ou le produit lorsqu'il naît, puis le règlement séparément, ce qui fait apparaître dettes et créances.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-65 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon le régime	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	En continu et particulièrement à chaque clôture.

Traçabilité attendue : Journaux, grand livre, inventaire, calculs de cut-off et annexe.

Point de vigilance 3SAFE : Même en trésorerie, les dettes, créances et engagements doivent être recensés à la clôture.

198. Quand une comptabilité d'engagement complète est-elle nécessaire ?

Réponse synthétique : Elle s'applique aux CSE établissant des comptes annuels selon l'article L.2315-64. Le régime simplifié peut n'enregistrer créances et dettes qu'à la clôture ; l'ultra-simplifié suit son livre de trésorerie et son état annuel.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-65 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon le régime	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	Pendant tout l'exercice ou, pour certains ajustements simplifiés, à la clôture.

Traçabilité attendue : Journaux, balances, grand livre et écritures d'inventaire.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre « présentation simplifiée » et absence de comptes annuels.

199. Pourquoi une écriture comptable doit-elle être équilibrée ?

Réponse synthétique : Chaque opération traduit une nature et une contrepartie : charge ou produit face à un tiers, une banque, une caisse ou un autre compte. Le total des débits doit évaluer le total des crédits.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.123-12 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire en comptabilité en partie double	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À chaque écriture.

Traçabilité attendue : Journal et grand livre équilibrés.

Point de vigilance 3SAFE : Une écriture d'équilibrage sans cause économique masque une erreur.

200. Quels journaux prévoir en comptabilité complète ?

Réponse synthétique : Selon le volume : achats, ventes ou recettes, un journal par banque, caisse et opérations diverses. Une organisation plus simple reste possible si elle assure une piste d'audit claire.

Cadre réglementaire : PCG ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour la tenue ; organisation adaptable	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	Pendant tout l'exercice.

Traçabilité attendue : Journaux numérotés, clôturés et sauvegardés.

Point de vigilance 3SAFE : Éviter un journal unique illisible qui mélange factures, banques et corrections.

201. Quel plan de comptes utiliser pour le CSE ?

Réponse synthétique : Le CSE applique le cadre comptable prévu par l'ANC et, à défaut de règle spécifique, celui des entités privées à but non lucratif et du PCG. Les comptes doivent distinguer ou analyser AEP et ASC.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; ANC 2018-06 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À la mise en place puis revue annuelle limitée.

Traçabilité attendue : Plan de comptes documenté et correspondance analytique.

Point de vigilance 3SAFE : Une granularité excessive nuit autant à la lisibilité qu'un compte « divers » trop large.

202. Qu'est-ce qu'une facture non parvenue ?

Réponse synthétique : C'est une charge concernant l'exercice clos alors que la facture n'a pas encore été reçue. En comptabilité d'engagement, une estimation fiable est enregistrée puis extournée ou régularisée à réception.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; PCG, règles de rattachement.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire en comptabilité d'engagement	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À la clôture.

Traçabilité attendue : Commande, preuve de service fait, estimation et facture ultérieure.

Point de vigilance 3SAFE : Confirmer que la prestation a réellement été exécutée avant la clôture.

203. Qu'est-ce qu'une charge constatée d'avance ?

Réponse synthétique : C'est une dépense comptabilisée avant la clôture mais qui concerne tout ou partie de l'exercice suivant, par exemple un abonnement ou une assurance. La partie future est neutralisée.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire en comptabilité d'engagement	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À chaque clôture.

Traçabilité attendue : Facture, période couverte et calcul prorata temporis ou autre clé pertinente.

Point de vigilance 3SAFE : Les acomptes de voyage ne sont pas toujours des charges constatées d'avance : analyser le contrat.

204. Que sont les produits à recevoir et produits constatés d'avance ?

Réponse synthétique : Un produit à recevoir est acquis avant la clôture mais non encore encaissé ou facturé. Un produit constaté d'avance a été enregistré alors qu'il concerne l'exercice suivant, par exemple une participation reçue pour un voyage futur.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire en comptabilité d'engagement	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À la clôture.

Traçabilité attendue : Calcul, convention, liste des participants et pièce de régularisation.

Point de vigilance 3SAFE : Rattacher les participations salariés à la période de réalisation de l'activité.

205. Comment comptabiliser une régularisation de subvention employeur ?

Réponse synthétique : Comparer les acomptes au droit définitif. Si le CSE doit recevoir un complément, constater une créance et un produit ; s'il a trop perçu et doit restituer, constater une dette, selon le régime.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-81 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	Dès que l'assiette définitive est disponible, au plus tard à la clôture si estimable.

Traçabilité attendue : Calcul, masse salariale, versements et confirmation de l'employeur.

Point de vigilance 3SAFE : Séparer la régularisation AEP de la régularisation ASC.

206. Comment comptabiliser les stocks à la clôture ?

Réponse synthétique : Réaliser un inventaire physique, valoriser selon les règles applicables et constater la variation ou l'état patrimonial. Les titres périmés ou non utilisables doivent être dépréciés ou sortis.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À chaque clôture.

Traçabilité attendue : Inventaire daté, valorisation, rapprochement des mouvements et écriture.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas utiliser le stock théorique sans comptage ou contrôle indépendant.

207. Quand un achat doit-il être immobilisé plutôt que passé en charge ?

Réponse synthétique : Lorsqu'il procure un avantage durable au-delà de l'exercice et répond à la définition d'un actif. Les seuils internes de simplification doivent être cohérents, formalisés et conformes au référentiel.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; ANC 2018-06 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À l'acquisition et lors de la clôture.

Traçabilité attendue : Analyse, facture, date de mise en service et fiche d'immobilisation.

Point de vigilance 3SAFE : Le montant seul ne détermine pas toujours la nature comptable.

208. Comment déterminer la durée d'amortissement ?

Réponse synthétique : Retenir la durée d'utilisation réelle attendue par le CSE, compte tenu de l'obsolescence, de l'intensité d'usage et de la maintenance. Toute modification d'estimation doit être expliquée.

Cadre réglementaire : ANC 2018-06 ; PCG ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour un actif amortissable	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À la mise en service puis revue si un indice le justifie.

Traçabilité attendue : Plan d'amortissement et note d'estimation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas aligner automatiquement tous les matériels informatiques sur une même durée sans analyse.

209. Quand déprécier une créance ou un actif ?

Réponse synthétique : Lorsqu'un indice montre que sa valeur recouvrable est inférieure à sa valeur comptable : impayé ancien, litige, billet périmé, matériel endommagé ou placement dévalorisé.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; ANC 2018-06 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À chaque clôture et dès connaissance d'un indice important.

Traçabilité attendue : Relances, estimation, avis et calcul de dépréciation.

Point de vigilance 3SAFE : Une dépréciation ne remplace pas les actions de recouvrement ou de sécurisation.

210. Quand constituer une provision pour risques et charges ?

Réponse synthétique : Lorsqu'une obligation née d'un événement passé rend probable une sortie de ressources et qu'une estimation fiable est possible, par exemple un litige. Les simples projets ou risques généraux ne suffisent pas.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; ANC 2018-06 ; PCG.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Conditionnel	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À la clôture et lors de tout événement significatif.

Traçabilité attendue : Analyse juridique, probabilité, estimation et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Documenter aussi les raisons d'une absence de provision pour un litige important.

211. Comment établir un bilan d'ouverture avec un historique incomplet ?

Réponse synthétique : Recenser à la date d'ouverture tous les actifs, dettes, stocks, créances, disponibilités et engagements, puis rechercher les justificatifs. Les estimations nécessaires doivent être prudentes et explicites.

Cadre réglementaire : Principes de continuité et permanence du bilan ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lors du passage aux comptes annuels	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À la date d'ouverture du premier exercice structuré.

Traçabilité attendue : Inventaire d'ouverture, sources, hypothèses et validation.

Point de vigilance 3SAFE : Le solde bancaire seul ne constitue pas un bilan d'ouverture.

212. Comment distinguer les fonds propres et réserves AEP et ASC ?

Réponse synthétique : Les fonds propres sont présentés séparément pour les deux sections. Les résultats antérieurs et réserves doivent conserver leur origine budgétaire ; toute reconstitution doit être documentée.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05, art. 131-1.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À l'ouverture et à chaque affectation de résultat.

Traçabilité attendue : Tableau de mouvements des fonds propres par section.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas répartir arbitrairement les réserves historiques selon les soldes bancaires actuels.

213. Quels principes comptables doivent guider les comptes du CSE ?

Réponse synthétique : Continuité, découpage par exercice, prudence, permanence des méthodes, coût d'origine, importance relative, non-compensation, information utile et réalité économique.

Cadre réglementaire : C. com., art. L.123-14 à L.123-20 ; PCG ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À chaque choix comptable et à la clôture.

Traçabilité attendue : Procédures et annexe comptable.

Point de vigilance 3SAFE : La réalité économique prime sur le libellé choisi par le fournisseur.

214. Comment documenter les méthodes et le dossier d'écritures de clôture ?

Réponse synthétique : Conserver pour chaque ajustement son objet, le compte, la section, la formule, la pièce source, l'auteur, le validateur et la date. Les méthodes significatives sont décrites dans l'annexe lorsque requise.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 ; C. com., art. L.123-22.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE établissant des comptes annuels, expert-comptable et élus désignés.	Équipe comptable ; professionnel requis selon le régime.	À chaque écriture de clôture.

Traçabilité attendue : Dossier d'inventaire, journal des opérations diverses et annexe.

Point de vigilance 3SAFE : Toute écriture manuelle importante doit être compréhensible sans interroger son auteur.

14. Rapports, conventions, contrôles et cas pratiques

Questions 215 à 226 - lecture opérationnelle et références principales.

215. Le rapport annuel d'activité et de gestion est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui. Le CSE établit un rapport qualitatif destiné à éclairer l'analyse de ses comptes par les élus et les salariés. Son contenu varie selon le régime comptable.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-69 et D.2315-38.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	En continu pour le recensement ; annuellement pour les rapports.

Traçabilité attendue : Rapports, attestations, pièces des conventions et dossiers d'anomalie.

Point de vigilance 3SAFE : Le rapport ne doit pas être une simple reproduction des tableaux comptables.

216. Que doit contenir le rapport annuel ?

Réponse synthétique : Selon le régime : organisation du CSE, utilisation de l'AEP, utilisation des ressources ASC, prestations et bénéficiaires, patrimoine, engagements, transactions significatives et explication des écarts budgétaires.

Cadre réglementaire : C. trav., art. D.2315-38.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon le régime	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	Préparation avec les comptes ; transmission J-3 et présentation en plénière.

Traçabilité attendue : Rapport final, sources chiffrées et version diffusée.

Point de vigilance 3SAFE : Adapter le niveau de détail sans révéler de données individuelles.

217. Qu'est-ce qu'une transaction significative ?

Réponse synthétique : C'est une opération dont le montant, la nature ou le contexte est important pour comprendre la situation du CSE. Le CSE doit définir des critères cohérents et présenter ces opérations dans les comptes ou le rapport selon le régime.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-66 et D.2315-38 ; ANC 2021-05.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	Identification en cours d'année et revue à la clôture.

Traçabilité attendue : Seuils internes, liste des opérations et justification.

Point de vigilance 3SAFE : Une opération inhabituelle peut être significative même si son montant est inférieur au seuil.

218. Qu'est-ce qu'une convention réglementée du CSE ?

Réponse synthétique : Il s'agit d'une convention conclue directement, indirectement ou par personne interposée entre le CSE et l'un de ses membres. Elle doit faire l'objet d'un rapport assurant la transparence.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-70.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire lorsqu'une convention existe	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	Recensement continu et présentation lors de l'approbation des comptes.

Traçabilité attendue : Déclaration d'intérêts, contrat, facture, décision et rapport.

Point de vigilance 3SAFE : Inclure les sociétés ou associations liées à un élu, pas seulement les contrats signés en son nom.

219. Qui rédige et présente le rapport sur les conventions réglementées ?

Réponse synthétique : Le trésorier le présente lorsque le CSE n'a pas de commissaire aux comptes ; dans le cas contraire, le commissaire aux comptes établit ou présente le rapport selon le texte.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-70.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	Trésorier, commissaire aux comptes, membres du CSE.	Trésorier ou commissaire aux comptes selon le régime.	Avec les comptes lors de la séance plénière.

Traçabilité attendue : Rapport, pièces des conventions et mention au PV.

Point de vigilance 3SAFE : L'élue intéressé doit signaler la situation suffisamment tôt pour permettre le contrôle.

220. Faut-il un rapport « néant » s'il n'existe aucune convention ?

Réponse synthétique : Le texte impose le rapport lorsqu'une convention est recensée. Rédiger un document « néant » et recueillir une attestation annuelle des membres est une bonne pratique de preuve, sans être une obligation textuelle explicite.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-70 ; bonnes pratiques de prévention des conflits d'intérêts.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Recommandé	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	À chaque clôture.

Traçabilité attendue : Questionnaire ou attestation des élus et rapport néant.

Point de vigilance 3SAFE : Un rapport néant sans recensement réel n'a qu'une valeur limitée.

221. Cas pratique : une dépense a été payée sans justificatif, que faire ?

Réponse synthétique : Enregistrer le paiement, bloquer toute nouvelle avance similaire, demander un duplicata et constituer un dossier alternatif. Faire valider l'anomalie et évaluer une éventuelle restitution si la dépense n'est pas liée au mandat.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 et L.2315-75 ; règles internes.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Régularisation obligatoire	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	Immédiatement ; avant arrêté des comptes.

Traçabilité attendue : Relances, relevé, attestation, décision et correction éventuelle.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas fabriquer une fausse facture ni antidater une validation.

222. Cas pratique : une dépense mixte a été comptabilisée sans clé, comment corriger ?

Réponse synthétique : Reconstituer l'usage réel, définir une clé objective, faire valider la méthode et passer une écriture de reclassement. Si l'information est insuffisante, retenir l'approche la plus prudente et expliquer l'incertitude.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05, art. 131-2 ; principes de sincérité.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Régularisation obligatoire	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	Dès détection, au plus tard à la clôture.

Traçabilité attendue : Calcul, validation, écriture et note d'anomalie.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas choisir la clé en fonction du solde disponible de chaque budget.

223. Cas pratique : un voyage commence en N+1 mais des acomptes sont payés en N, que faire ?

Réponse synthétique : En ultra-simplifié, enregistrer les décaissements en N et présenter l'engagement. En comptabilité d'engagement, analyser les acomptes et rattacher la charge à la période de réalisation, avec suivi des participations reçues.

Cadre réglementaire : ANC 2021-05 et 2021-06 ; principes de cut-off.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	À chaque acompte et à la clôture.

Traçabilité attendue : Contrat, échéancier, tableau participants, acomptes et écritures de rattachement.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas reconnaître en résultat toute la recette des salariés avant la réalisation du voyage.

224. Cas pratique : l'employeur ne verse pas la subvention attendue, comment réagir ?

Réponse synthétique : Vérifier le calcul, inscrire le point à l'ordre du jour, demander une régularisation écrite et constater la créance selon le régime. En cas de blocage, envisager une mise en demeure puis un recours avec conseil adapté.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-61 et L.2312-81 ; règles de compétence du tribunal judiciaire.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire pour défendre les ressources du CSE	CSE et employeur.	CSE, avec avocat ou expert si nécessaire.	Dès l'échéance non respectée.

Traçabilité attendue : Calcul, ordre du jour, courriers, créance et décisions.

Point de vigilance 3SAFE : Privilégier une démarche graduée et factuelle ; ne pas compenser unilatéralement par d'autres flux.

225. Cas pratique : fraude bancaire, perte de carte ou disparition d'archives, que faire ?

Réponse synthétique : Sécuriser immédiatement les accès, faire opposition, préserver les preuves, informer le CSE et la banque, puis évaluer dépôt de plainte, assurance, notification de violation de données et reconstitution comptable.

Cadre réglementaire : Règles bancaires, Code pénal selon le cas, RGPD art. 33-34, obligations comptables.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	Immédiatement après découverte.

Traçabilité attendue : Chronologie, oppositions, plaintes, notifications, inventaire des pertes et plan de reprise.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas modifier ou supprimer les journaux informatiques avant d'avoir préservé les preuves.

226. Que présenter en cas de contrôle ou de demande des élus ?

Réponse synthétique : Régime et calcul des seuils, comptes et rapport, livres, pièces, relevés et rapprochements, inventaires, clés AEP/ASC, délibérations, conventions, stocks, bénéficiaires, subventions, transferts et preuves de diffusion.

Cadre réglementaire : C. trav., art. L.2315-64 à L.2315-75 ; ANC 2021-05 et 2021-06.

Obligatoire / statut	Qui est concerné ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité
Obligatoire selon les droits d'accès et le contrôle	CSE, trésorier, élus, commissaire aux comptes et parties aux conventions.	Trésorier, élus et professionnels selon le régime.	À tout moment pour les documents exigibles ; dossier complet après chaque clôture.

Traçabilité attendue : Index du dossier de contrôle et journal des transmissions.

Point de vigilance 3SAFE : Préparer un dossier lisible plutôt qu'un empilement de fichiers non classés.

15. Synthèse opérationnelle finale

Checklist pratique à adapter au régime comptable, au règlement intérieur et au calendrier du CSE.

Actions immédiates

✓	Qualifier le régime comptable et conserver le calcul des seuils.
✓	Mettre à jour le règlement intérieur, les délégations et les habilitations bancaires.
✓	Séparer AEP et ASC dans la comptabilité, les pièces et le pilotage.
✓	Créer un plan de classement et une numérotation unique des justificatifs.
✓	Formaliser le circuit commande - validation - paiement - archivage.

Suivi courant

✓	Enregistrer chaque opération et relier chaque ligne à une pièce.
✓	Rapprocher la banque et la caisse selon une fréquence adaptée, mensuelle recommandée.
✓	Suivre engagements, acomptes, participations salariés et pièces manquantes.
✓	Contrôler les stocks de billetterie, bons et titres à risque.
✓	Réviser les prévisions de trésorerie et les clés de répartition.

Clôture annuelle

✓	Lancer une pré-clôture quatre à six semaines avant l'échéance.
✓	Inventorier patrimoine, immobilisations, stocks, créances, dettes et engagements.
✓	Calculer les subventions définitives et les régularisations.
✓	Établir les états ou comptes annuels séparés AEP/ASC et le rapport annuel.
✓	Faire arrêter les comptes par les élus désignés.

Approbation et communication

✓	Transmettre les documents aux membres au plus tard trois jours avant la réunion.
✓	Tenir une séance plénière dédiée et rédiger un PV spécifique.
✓	Approuver les comptes dans les six mois ou demander une prolongation à temps.
✓	Diffuser aux salariés les comptes ou documents simplifiés avec le rapport.
✓	Archiver les preuves de diffusion et le dossier complet pendant dix ans.

Acteurs à associer

✓	Trésorier, secrétaire, élus désignés et responsables d'activités.
✓	Expert-comptable ou commissaire aux comptes lorsque les seuils l'imposent.
✓	Employeur pour les données de masse salariale et les versements.
✓	Prestataires, banque, assureur et conseil juridique selon les risques.
✓	Délégué à la protection des données ou référent RGPD pour les listes de bénéficiaires.

Erreurs à éviter

✓	Mélanger AEP et ASC ou corriger par un virement sans écriture.
✓	Omettre une dépense réelle parce que la facture manque.
✓	Confondre résultat, budget disponible et solde bancaire.
✓	Verser des bons d'achat sans registre ni contrôle du régime social.
✓	Attendre la fin du mandat pour préparer la passation.

16. Références principales

Les références ci-dessous ont été vérifiées pour une utilisation au 20 juin 2026. Toujours consulter la version consolidée applicable au jour de la décision.

Thème	Références principales
Comptes du CSE	Code du travail L.2315-64 à L.2315-77 ; D.2315-33 à R.2315-44
Obligations comptables générales	Code de commerce L.123-12 à L.123-22
Seuil ultra-simplifié	Code du travail D.2315-35 et D.2315-36 ; Code de commerce D.612-5 : 153 000 €
Seuils simplifiés / grands CSE	Code du travail D.2315-33 ; Code de commerce R.612-1 : 50 salariés du CSE, 3,1 M€ de ressources, 1,55 M€ de bilan
Référentiels ANC	Règlement ANC 2021-05, modifié notamment par ANC 2023-03 ; règlement ANC 2021-06 ; ANC 2018-06 et PCG à défaut de règle spécifique
Arrêté, approbation, rapport	Code du travail L.2315-68 à L.2315-72 ; R.2315-37 ; D.2315-38
Conservation / passation	Code du travail L.2315-75 ; R.2315-39
Budget AEP	Code du travail L.2315-61 ; R.2315-31-1 ; L.2315-25 ; L.2315-63
Budget ASC	Code du travail L.2312-78 à L.2312-84 ; R.2312-35 à R.2312-52
Bons d'achat	Code de la sécurité sociale L.242-1 ; Guide pratique CSE URSSAF 2026 ; arrêté du 22 décembre 2025 fixant le PMSS 2026 à 4 005 €
Données personnelles	Règlement (UE) 2016/679 - RGPD ; loi Informatique et Libertés

Réserve d'utilisation. Cette FAQ est une synthèse pédagogique et ne remplace ni l'analyse d'un accord d'entreprise, ni le règlement intérieur, ni le conseil d'un professionnel. Les seuils et doctrines sociales doivent être revérifiés à la date de décision.